

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Vendredi 21 septembre 2012
8 Audience publique
9 **(L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 07) Reclassifiée en audience publique*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
19 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
20 victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo ; bonjour à nos
21 sténotypistes, à nos interprètes.
22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous allons entendre la suite de
24 la déposition du témoin D-0007.
25 Je demanderais à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin dans la
26 salle d'audience.
27 *(Le témoin est introduit dans la salle)*
28 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0007 *(sous serment)*

1 *(Le témoin s'exprimera en français)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
3 est-ce que l'on peut passer en audience publique, s'il vous plaît ?

4 *(Passage en audience publique à 9 h 09)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
6 Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous vous sentez
10 mieux et est-ce que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition, Monsieur ?

11 LE TÉMOIN : Euh, Oui.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois vous
13 rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez cela ?

14 LE TÉMOIN : Oui.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaiterais vous rappeler
16 également que vous bénéficiez de mesures de protection ; votre image et votre voix sont
17 floutées à l'extérieur de la salle d'audience. Ce qui veut dire que le public ne peut pas
18 vous reconnaître, à cause de votre voix ou de votre visage. Mais pour que votre identité
19 continue d'être préservée, vous devez nous aider et éviter de donner, en audience
20 publique, des informations qui pourraient conduire à votre identification.

21 Si vous avez besoin de fournir ce genre d'information — votre emploi, l'endroit où vous
22 travailliez, le nom de vos chefs, de vos voisins ou de membres de votre famille, et cetera
23 —, dites-le nous à l'avance et nous passerons à huis clos.

24 À huis clos partiel, vous pouvez dire tout ce que vous souhaitez dire. En effet, seules les
25 personnes présentes à l'intérieur de la salle d'audience pourront vous entendre.

26 Et, Monsieur le témoin, les personnes présentes, ici, dans cette salle d'audience ont le
27 devoir de maintenir la confidentialité sur tout ce qui est dit en audience à huis clos
28 partiel.

1 Est-ce que vous comprenez, Monsieur le... Monsieur le témoin — pardon —, toutes ces
2 mesures de protection ?

3 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et, en dernier lieu, j'aimerais
5 vous rappeler qu'il faut que vous parliez plus longtemps... plus lentement que
6 normalement et que vous respectiez cette pause de cinq secondes avant de répondre à
7 la question qui vous est posée, pour que nos interprètes puissent faire leur travail
8 comme il convient et pour que les juges puissent bénéficier d'une transcription en temps
9 réel qui reflète véritablement ce que vous avez dit.

10 Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

11 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, l'Accusation
13 va poursuivre son interrogatoire.

14 Si vous avez besoin d'une pause, à un moment ou à un autre, s'il vous plaît, dites-le
15 nous. Et nous pouvons faire autant d'interruptions que vous le souhaitez.

16 Je donne la parole à M^{me} Kneuer pour qu'elle poursuive son interrogatoire.

17 Maître Kilolo ?

18 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

19 Je voudrais prendre brièvement la parole à huis clos, si vous voulez bien.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce qu'on
21 peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 14) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître.

25 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

26 La Défense voudrait, avec votre autorisation, revenir brièvement sur ce que nous
27 considérons comme des incidents d'audience qui se sont déroulés hier.

28 Nous nous réjouissons, bien entendu, du fait que vous avez pu rappeler à M. le témoin

1 ses obligations de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par le Bureau du
2 Procureur.

3 Nous voudrions, tout de même, estimer nos... nos vives préoccupations sur le... la
4 manière de procéder de l'Accusation dans les questions qui sont posées par
5 M^{me} Kneuer, essentiellement, les commentaires qui accompagnent généralement ses...
6 ses questions, que nous... nous ressentons comme une attitude qui est de nature à
7 exercer une forme de... de pression morale ou de harcèlement psychologique au
8 témoin.

9 Je donne un exemple.

10 Hier, il est posé la question à M. le témoin — et là, je fais référence au *transcript* donc
11 d'hier, *transcript* du 20 septembre 2012, page 61, en version française. Et en version
12 anglaise, c'est le *transcript* du... du 20 septembre 2012, pages 58 et 59.

13 M^{me} Kneuer pose la question au témoin : « Monsieur le témoin, comment saviez- vous
14 que c'est le général Bombayage qui a pris cette décision ? »

15 Il répond : « Au niveau de Damara, c'était le général Bombayake qui pilotait les
16 opérations. Il y avait le colonel Twagende (*phon.*) aussi et les autres officiers. »

17 Elle pose encore la question : « Étiez-vous présent lorsqu'il a donné ces ordres ? »

18 Il répond : « Je ne sais pas comment vous répondre. Je vous ai dit que c'est lui qui
19 pilotait. »

20 Question : « Mais comment savez-vous que c'est lui qui pilotait ? »

21 Il répond : « Il est sur le terrain. Pour piloter, est-ce que j'ai besoin qu'on m'explique
22 encore que, voilà, c'est le général Bombayake qui décidait ? Il était sur le terrain. Il était
23 sur le terrain avec la Garde présidentielle et le MLC et les Faca. »

24 Alors, question : « Avez-vous entendu, avec vos propres oreilles, donner ce type
25 d'ordre ? »

26 Il répond : « Je l'ai vu sur le terrain. »

27 Question supplémentaire : « Connaissez-vous une personne qui était présente lorsque
28 ces ordres étaient donnés ? »

1 Il répond : « Je vous ai dit que j'étais sur le terrain. Je l'ai vu en train de piloter. »

2 Alors, voici, maintenant, le commentaire de M^{me} Kneuer : « Mais vous conviendrez avec

3 moi que vous ne saviez absolument pas ce qu'“il” se passait. Tout ce que vous nous

4 avez dit jusqu'à présent, ce sont uniquement des hypothèses. ».

5 Alors, il insiste en disant : « Je vous ai dit que je travaillais beaucoup sur le terrain,

6 Madame. Je vous ai dit que c'était le général Bombayake qui pilotait la mission de

7 Damara. »

8 Pourquoi je le dis ? Simplement parce que nous nous retrouvons dans des situations où

9 une réponse est fournie clairement par M. le témoin, mais cela s'accompagne d'un

10 certain nombre de... de commentaires qui sont de nature à le ridiculiser, à l'humilier, et

11 à le tourner en bourrique, et à donner l'impression qu'il ne répond pas à la question,

12 mais qu'il est en train de faire des hypothèses. Donc, nous avons quand même voulu

13 restaurer cette vérité, prce que nous pensons qu'il y va aussi du respect qui est dû à un

14 témoin qui est en train de témoigner. Je pense que le respect, dans le prétoire, doit être

15 mutuel.

16 Deuxième exemple, et c'est le dernier. Je fais référence au *transcript* en français

17 du 20 septembre 2012 à la page 8. Et le *transcript* en anglais correspond aussi

18 au 20 septembre 2012, à la page 8.

19 On pose la question au témoin : « Lorsque le conseil de la défense vous a demandé quel

20 était votre salaire en tant que soldat des Faca, vous avez répondu 182 000 francs CFA.

21 Bon, prenons un mois au hasard, au mois d'août, combien d'argent avez-vous gagné au

22 mois d'août ? »

23 Il répond : « Vous savez, en matière d'affaires, quand on fait le business, il n'y a pas un

24 taux fixe qu'on doit recevoir à la fin du mois. Par contre, le salaire, c'est un truc, tu sais

25 qu'à la fin du mois, tu attends ; mais dans le commerce, il n'y a pas un truc que je peux

26 vous dire nettement. »

27 Alors, une question supplémentaire : « Quelle est la somme la moins élevée que vous

28 avez pu gagner cette année — donc, on ne parle plus de mois, on parle d'année ; quelle

1 est la somme la moins élevée que vous ayez pu gagner cette année ? »

2 Il répond : « 3 850 000 francs CFA. »

3 Mais, plus loin, on veut encore le tourner en bourrique et dire : « Vous avez menti ;
4 vous vous contredisez ; vous m'aviez dit que vous gagniez 3 850 000 francs par mois,
5 alors que, maintenant... alors que, lorsque vous étiez soldat, vous ne gagniez
6 que 300 000. Votre niveau de vie, les affaires marchent bien... votre niveau de vie s'est
7 considérablement... a considérablement augmenté » ; le tout pour amener à une série de
8 questions de nature à démontrer qu'il est en train de mentir, alors que la question est
9 claire : « Quelle est la somme la moins élevée que vous ayez pu gagner cette année ? »

10 Donc, voilà un tout petit peu, Madame la Présidente. Je voulais quand même vous
11 demander d'intervenir parce que, lorsque les témoins appelés par l'Accusation sont
12 passés, il y a eu aussi des... des incidents similaires et nous avons observé — et vous
13 aviez tout à fait raison — vos interventions qui étaient de nature à rétablir l'équilibre,
14 l'équité, mais aussi le respect qui est dû à une personne. Donc, voilà simplement les
15 préoccupations de la Défense.

16 Merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

18 Madame Kneuer, avez-vous des commentaires ?

19 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

20 Voilà une accusation plutôt rude adressée à... au Procureur, et je marque mon total
21 désaccord avec la Défense.

22 Tout d'abord, je n'ai jamais manqué de respect au témoin, je n'ai... je n'ai jamais humilié
23 le témoin. L'Accusation a toujours exprimé du respect pour le témoin et s'est toujours
24 comportée de manière tout à fait professionnelle.

25 Bien entendu, j'ai pointé les contradictions du témoin, et je... je... j'ai tout à fait le droit de
26 le faire. Et la... la Défense a essayé de le faire également avec les témoins de
27 l'Accusation.

28 Je marque, également, mon total désaccord avec le conseil de la Défense lorsqu'il dit que

1 les réponses du témoin étaient claires. Je ne voudrais pas répéter toutes ses réponses
2 et... et en discuter avec vous, discuter de ces questions avec la Chambre, mais je pense
3 qu'il y a une perception différente, et je pense qu'il y a une interprétation ou, plutôt,
4 un... une manière... un jugement qui est émis sur la manière dont j'interroge le témoin.
5 Et je le répète : je n'ai jamais utilisé un ton inapproprié avec le témoin.
6 J'insiste également sur le fait que si ça avait été le cas, le juge Président serait intervenu.
7 Il semble que, s'agissant du montant — 3 millions ou 3 000 —, il y a eu un problème de
8 transcription. Utiliser cela pour dire que je maltraite le témoin, c'est vraiment tirer la
9 couverture un peu loin.

10 Je pourrais poursuivre, Madame le Président, mais je ne sais pas ajouter... je ne sais pas
11 ce que je peux ajouter de plus à ce sujet. Je crois que je vais laisser les choses entre vos
12 mains.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je remercie M^e Kilolo pour ses
14 observations.

15 Je remercie M^{me} Kneuer pour sa réponse.

16 Je rappellerais aux parties et aux participants que, depuis le début de cette affaire, la
17 Chambre a adopté comme principe le fait de ne pas interférer dans l'interrogatoire des
18 parties, sauf si cela est nécessaire, et pour protéger le... l'intérêt du témoin.

19 Pour ce qui est de l'interrogatoire, M^{me} Kneuer a déclaré, hier, que ça n'était pas à la
20 Défense d'imposer un style d'interrogatoire, enfin, ou un... ou un style dans le contre-
21 interrogatoire — c'est un terme que je n'aime pas beaucoup — du témoin.

22 J'ai remarqué cela avec M. Iverson également. C'est vrai que l'Accusation passe
23 beaucoup de temps à insister sur un point, alors qu'on... il est clair que l'on ne va rien
24 tirer de plus du témoin. Donc, c'est un... une manière d'insister qui peut déranger le
25 témoin et le fatiguer, ou... ou le troubler.

26 Donc, cette simple recommandation, je ne suis pas d'accord pour dire que, dans
27 l'interrogatoire de M^{me} Kneuer, il y ait eu une marque de... d'absence de respect vis-à-vis
28 du témoin, cependant — cependant —, c'est un fait que l'interrogatoire de la part de

1 l'Accusation a pris beaucoup de temps... beaucoup de temps, beaucoup plus longtemps
2 que prévu, et quelquefois, pour la raison suivante : la même question est posée à
3 plusieurs reprises dans l'espoir de voir le témoin donner une... une réponse différente,
4 alors qu'il apparaît très clairement qu'on ne va rien pouvoir tirer de plus du témoin.

5 Nous avons un témoin, devant nous, qui s'est présenté de manière volontaire devant
6 cette Cour. Les parties et les participants doivent traiter ce témoin avec le plus grand
7 respect et éviter, en tout état de cause, de troubler le témoin.

8 Je suis certaine que les parties et les participants continueraient... continueront à
9 respecter ce principe général établi par la Cour. Et le juge Président va, également,
10 continuer, dans toute la mesure du possible, à éviter d'interférer avec le témoin.

11 M^{me} KNEUER (interprétation) : Je voudrais un conseil de votre part. Je suis d'accord
12 avec vous pour dire que, effectivement, sur certains points, j'ai insisté, mais je voulais
13 contribuer à la justice, essayer de déterminer la vérité.

14 À un point... À un moment donné, la Défense a opposé une objection. Alors, si j'insiste,
15 c'est un problème, après le... la troisième ou la quatrième fois, lorsque je poursuis parce
16 que je n'obtiens pas la réponse, alors la... la Défense intervient pour dire que je devrais
17 donner la possibilité au témoin de répondre.

18 Alors, d'un côté, je suis totalement d'accord avec vous pour dire qu'effectivement il faut
19 que j'aille de l'avant, mais si je vais de l'avant, la Défense présente une objection et me
20 demande d'insister sur ce point. Bon, c'est un petit peu une situation de... de quitte ou
21 double.

22 Mais enfin, je ferai le maximum, aujourd'hui, pour accélérer le rythme de
23 l'interrogatoire.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, aucune
25 Chambre au monde ne peut établir de règles strictes sur la manière de mener un
26 interrogatoire. C'est tout à fait impossible.

27 Donc, il faut toujours essayer de résoudre les problèmes au cas par cas. Je pense que la
28 voie médiane, c'est toujours la meilleure solution. Et c'est ce que je dis : j'espère que les

1 parties et les participants feront preuve de bon sens et trouveront la manière de poser
2 les questions qu'ils estiment nécessaires pour donner à la Chambre les éléments
3 d'information qui permettront à la Chambre, en bout de course, d'arriver à la vérité ;
4 mais que les parties et les participants le fassent d'une manière qui ne traumatise pas les
5 témoins qui viennent ici.

6 Je dois rappeler à... à tout le monde que ces témoins viennent ici de manière volontaire
7 et... et qu'ils font l'objet, malgré tout, d'un certain stress. Ça n'est pas facile pour eux de
8 venir ici, à La Haye, devant cette Cour plutôt imposante et de faire leur déposition.
9 Donc, il faut tenir compte de ces facteurs.

10 Et je suis certaine que les parties et les participants trouveront la manière la plus
11 appropriée d'amener ici la vérité pour la Chambre. Quoi qu'il en soit, la Chambre
12 interviendra à chaque fois que la Chambre estime que l'une ou l'autre partie, ou l'un ou
13 l'autre des participants ne respecte pas les attentes de la Chambre.

14 Maître Kilolo, vous souhaitiez dire quelque chose d'autre ou... ou est-ce que je me
15 trompe ?

16 M^e KILOLO : Non, rien de plus, Madame la Présidente.

17 Nous espérons simplement que, désormais, il n'y aura plus de commentaires qui
18 accompagneraient l'interrogatoire, d'autant plus que dans... quand on vérifie le temps
19 qui est pris par les parties pour interroger ce témoin, la Défense a pris
20 2 heures 55 minutes, et le Bureau du Procureur a déjà pris 2 heures 48 minutes. Donc, si
21 nous devons nous référer à l'échange de mails qu'il y a eu entre les parties, le 28 août
22 dernier, il était convenu... en tout cas, le Bureau du Procureur nous a confirmé qu'il
23 prendrait plus ou moins le même temps de parole que nous. Donc, ça veut dire qu'il ne
24 lui resterait plus que 7 minutes pour conclure avec ce témoin.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, comme vous l'avez dit
26 vous-même, les heures données par la Défense ou l'Accusation ne sont que des
27 estimations. Même lors de la présentation des éléments à charge, la Chambre n'a jamais
28 eu un chronomètre pour compter à la minute près le temps pris pour l'interrogatoire.

1 Encore une fois, nous nous en remettons aux deux parties pour faire preuve de bon
2 sens.
3 Madame Kneuer.
4 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, je sais que j'abuse un peu de votre
5 patience, mais puisque la question a été soulevée, j'aimerais vous faire part de la
6 position de l'Accusation sur cette question : d'abord, l'Accusation n'a jamais été invitée
7 par la Chambre à faire part d'estimation du temps nécessaire.
8 Deuxièmement, il est vrai que le conseil de la Défense a coopéré avec les représentants
9 légaux des victimes et l'Accusation en nous demandant une estimation. Nous avons
10 donné une estimation, nous avons dit qu'il nous faudrait à peu près le même temps.
11 Nous avons dit « à peu près », mais comme la Chambre vient tout juste de le préciser, et
12 lorsque nous avons présenté nos moyens, ce n'est qu'une estimation, ni plus, ni moins.
13 Cela dit, si les témoins ne coopèrent pas, eh bien, ça prend plus de temps.
14 Par ailleurs, nous avons reçu des résumés qui... pour ce qui est du contenu, ne nous
15 offrent que des titres. Nous avons des sujets, des thèmes, nous n'avons pas d'idée sur la
16 teneur de la déposition du témoin.
17 Et j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur votre décision 2293, paragraphe 9, qui
18 dit ceci : « La Chambre s'accorde avec la Chambre de première instance I sur ce point et
19 fait remarquer les avantages que de telles rencontres pourraient avoir pour les parties
20 qui mèneront l'interrogatoire. Si les résumés divulgués... Si les résumés fournis par l'une
21 ou l'autre partie ne... ne fournissent pas suffisamment d'informations qui lui permettent
22 de mener un interrogatoire en bonne et due forme. »
23 Eh bien, cette décision a été prise dans le contexte de... des réunions préalables à la
24 déposition des témoins, mais ce qui est essentiel à retenir, c'est qu'il y a là un manque
25 de détails. L'Accusation n'a pas suffisamment de détails qui lui permettent de faire une
26 enquête ou de se préparer.
27 En outre, malheureusement, l'Accusation n'est pas en mesure de rencontrer les témoins
28 de la Défense avant leur déposition. Si cela était possible, nous pourrions alors, comme

1 d'autres Chambres de cette Cour l'ont dit, nous pourrions gérer de meilleure façon la
2 procédure, car cela nous permettrait d'identifier des lignes d'interrogatoire appropriées
3 et qui nécessiteraient éventuellement des enquêtes approfondies.

4 Enfin, il y a à peine deux jours, nous avons reçu une version non expurgée de
5 l'écriture 2222. Et lorsque l'on compare ce que le conseil de la Défense a donné à la
6 Chambre, s'agissant du contenu, et ce qui a été communiqué aux parties et aux
7 participants, eh bien, il y a une différence. Il y avait beaucoup plus de sujets dans la
8 version confidentielle qui a été fournie à la Chambre, et je crois qu'il est de mon devoir,
9 en tant que Procureur, de tout le moins contre-vérifier auprès du témoin s'il... pour
10 déterminer s'il connaît quelque chose sur les sujets qui figurent sur la liste.

11 Je pourrais m'étendre sur le sujet pour vous dire à quel point il est difficile pour
12 l'Accusation de ne disposer pratiquement d'aucune... d'aucun élément d'information,
13 et de procéder à l'interrogatoire qui pourrait s'avérer utile pour la Chambre.

14 Nous devons être très clairs : le conseil de la Défense, l'équipe de la Défense dispose des
15 éléments d'information depuis des années, des déclarations intégrales de... de témoins,
16 ce qui n'est pas notre cas. Et si je ne me trompe pas, je pourrais toujours obtenir cette
17 information. Les statistiques disent que, s'agissant du TPIY, par exemple, où le
18 récolement de témoins est autorisé, pour la présentation des moyens de la...
19 l'Accusation, la Défense procède à un contre-interrogatoire et y consacre 80 pour-cent
20 du temps pris par l'Accusation, mais lorsque l'Accusation procède à un
21 contre-interrogatoire d'un témoin de la Défense, c'est 120 pour-cent.

22 Nous essayons de diligenter les choses, nous essayons d'agir avec autant de célérité que
23 possible ; mais en dernière analyse, il est très difficile de le faire.

24 Et, voilà, je voulais simplement faire valoir ce point. Nous faisons tout le nécessaire,
25 mais il y a certains obstacles, Madame le Président.

26 Je vous remercie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le dernier point soulevé par

28 M^{me} Kneuer m'oblige à m'accorder avec l'Accusation.

1 Le fait que les résumés fournis par la Défense, s'agissant de ses témoins, ne contiennent
2 qu'une liste très brève de sujets sur lesquels les témoins pourraient être appelés à
3 témoigner, contrairement à la facilité qui a été donnée à la Défense pour se préparer à
4 contre-interroger les témoins à charge.

5 La Défense avait reçu des déclarations bien à l'avance. Je comprends que, sur la base des
6 résumés communiqués, des résumés qui sont extrêmement concis qui sont
7 communiqués par la Défense, il est vrai que l'Accusation, dans son interrogatoire, doit
8 se préparer sur-le-champ, à froid, en fonction des... des échanges avec le témoin. Et
9 évidemment, cela prend plus de temps que... enfin, ce n'est pas idéal. C'est pourquoi la
10 Chambre a toujours préconisé des rencontres préalables avec les témoins de la Défense
11 et vice versa. C'est justement pour éviter des interrogatoires longs et un peu à
12 l'aveuglette, comme c'est le cas de l'Accusation maintenant.

13 Bon, nous venons de commencer la présentation des moyens de la Défense et je suis
14 sûre que les choses s'amélioreront avec le temps, j'en suis sûre.

15 Madame le greffier d'audience, veuillez repasser en audience publique, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience publique à 9 h 40)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
18 Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous vous
20 prions de nous excuser de vous avoir fait patienter pendant que nous tenions ces
21 discussions sur la procédure.

22 Je vais, à présent, donner la parole à M^{me} Kneuer, afin qu'elle poursuive son
23 interrogatoire.

24 Madame Kneuer, vous avez la parole.

25 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

27 PAR M^{me} KNEUER (interprétation) :

28 Q. Bonjour, Monsieur.

1 R. Bonjour, Madame.

2 Q. Comment vous sentez-vous aujourd'hui ?

3 R. Un peu bien, ça va, ça va.

4 Q. Monsieur le témoin, si vous avez besoin d'une pause, vous me le faites savoir tout
5 simplement, ou si vous éprouvez des difficultés quelconques relatives à l'interprétation,
6 vous nous le faites savoir aussi.

7 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, avant de commencer mes
8 questions, je dois quelques références à la Chambre, concernant les informations
9 relatives à l'endroit où se trouvait le colonel Mustapha et... et j'avais dit que c'était... cela
10 relevait du domaine public.

11 Je fais référence à la transcription 33 (*phon.*), version anglaise éditée, confidentielle,
12 page 27, lignes 14 à 19 ; toujours la même transcription, lignes 20 à 25 ; transcription 151,
13 version anglaise corrigée, page 12, lignes 9 à 17 ; transcription 156, confidentielle,
14 version anglaise corrigée, page 16, lignes 1 à 6 ; transcription 182, version anglaise
15 corrigée confidentielle, page 41, lignes 1 à 5 ; et CAR-OTP-0013-0118.

16 Madame le Président, puisque cette information relève du domaine public, je me
17 contente de vous donner quelques sources limitées.

18 Madame le Président, je voudrais poser deux ou trois questions au témoin à huis clos
19 partiel, s'il vous plaît.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
21 huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le Président.

24 M^{me} KNEUER (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel, maintenant. Ce qui veut dire
26 que personne en dehors du prétoire ne peut vous entendre et votre identité est, par
27 conséquent, protégée.

28 Je voudrais revenir à certains noms.

- 1 Le nom (Expurgé) vous dit quelque chose ?
- 2 R. Non.
- 3 Q. Connaissez-vous une personne du nom de (Expurgé)?
- 4 R. Euh, non.
- 5 Q. Et qu'en est-il de (Expurgé)?
- 6 R. Non.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer...
- 8 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Madame Kneuer, pourriez-vous peut-être
- 9 épeler ces noms, car votre prononciation n'est peut-être pas une prononciation que
- 10 reconnaîtrait le témoin...
- 11 M^{me} KNEUER (interprétation) : Oui, avec plaisir, Madame le juge.
- 12 Q. Monsieur le témoin, le juge Aluoch m'a demandé d'épeler les noms pour vous, car
- 13 ma prononciation ou la voix que vous entendez dans vos oreilles — celle de
- 14 l'interprète — ne reflète peut-être pas la prononciation du nom que vous reconnaissez.
- 15 Alors, je vais recommencer, je vais reprendre les trois noms : le premier nom était
- 16 (Expurgé)
- 17 R. Non.
- 18 Q. Le deuxième nom est (Expurgé)
- 19 R. Non.
- 20 Q. Le troisième nom est (Expurgé)
- 21 R. Non.
- 22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous travaillez toujours (Expurgé)
- 23 (Expurgé), aujourd'hui ?
- 24 R. Je suis là pour... pour témoigner pour ce qui s'est passé à Bangui, au moment où
- 25 j'étais encore en fonction.
- 26 Q. Je suppose qu'il y a eu un problème d'interprétation. Alors, je vais reposer ma
- 27 question.
- 28 Aujourd'hui, au moment où je vous parle, est-ce que vous êtes toujours (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. Je vous ai dit que je ne... je ne suis plus militaire. (Expurgé)

3 Q. Est-ce que j'ai bien compris qu'à l'heure actuelle, (Expurgé), et que... enfin,

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. Ça fait depuis 2003 que je ne suis plus en fonction. Donc, je suis civil depuis 2003, je
7 ne suis plus militaire.

8 Q. Monsieur le témoin, je vais demander au juge Président de repasser en audience
9 publique. Et je crois que pour l'essentiel du reste de l'interrogatoire, nous pourrons
10 rester en audience publique. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
20 veuillez repasser en audience publique, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*

22 M^{me} KNEUER (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, nous rappeler...

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

25 M^{me} KNEUER (interprétation) : Je suis sincèrement désolée, je voulais poser ma
26 question rapidement, et je n'ai pas respecté la règle.

27 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, nous rappeler quelle était la taille...
28 quelle est la taille d'un bataillon ? Combien de soldats compte-t-il, un bataillon ?

1 R. Euh, un bataillon, ça dépend des sections.

2 Q. Il y a deux jours, vous avez déclaré — et je cite la transcription en temps réel 248,
3 page 53, ligne... lignes 10 et suivantes : « Un bataillon est un régiment. Si vous le voulez,
4 je peux vous le décrire. Par exemple, si vous parlez d'une section, un bataillon est un
5 régiment. Il peut y avoir 500 à 1 000 soldats au sein d'un bataillon, pour vous donner un
6 exemple. Ensuite, il y a la section. ».

7 Est-ce que cela signifie qu'un bataillon compte environ 500 à 1 000 soldats ?

8 R. Je vous ai dit, un bataillon, comme vous venez de le dire, un bataillon, ça peut
9 prendre, 4, 5, 1 000 éléments.

10 Q. Quatre à 5 000 soldats ; c'est bien cela ?

11 R. J'ai dit 400 à 1 000.

12 Q. Il y a eu un problème d'interprétation, Monsieur le témoin. Merci d'avoir précisé
13 cela.

14 Et quelle serait la taille d'une brigade ? Combien de soldats compterait une brigade ?

15 R. Euh, une brigade... une brigade, c'est quoi ? C'est-à-dire, c'est... c'est un poste, par
16 exemple... si par exemple je suis là, je... je commande... euh, par exemple, la brigade,
17 ici, je peux avoir peut-être 15 éléments ou 30. Ça dépend.

18 Q. Monsieur le témoin, de votre point de vue de militaire, les soldats suivent les ordres,
19 n'est-ce pas ?

20 R. Mais bien sûr, c'est la discipline.

21 Q. Donc, si un commandant vous donne l'ordre d'aller à Damara demain, vous le faites,
22 en tant que soldat, n'est-ce pas ?

23 R. Mais... mais tu dois exécuter les ordres de... de ton chef.

24 Q. Et ai-je raison de dire que ce n'est pas à vous en tant que militaire de décider de vous
25 écarter de cet ordre, de dire : « Non, j'irai à Damara dans deux jours, je ne vais pas
26 exécuter les ordres de mon commandant. ».

27 R. Dans l'armée, c'est la discipline qui règne là-bas. Si on vous dit d'aller là... là, vous
28 allez... vous allez passer (*phon.*) devant le chef.

1 Q. Monsieur le témoin, je dois vous demander d'abord de parler un peu plus lentement,
2 s'il vous plaît, et, deuxièmement, de répéter le dernier élément de votre réponse, car
3 l'interprète n'a pas réussi à l'entendre.

4 *(Silence du témoin)*

5 Monsieur le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, répéter votre réponse ?

6 R. Vous allez... vous allez essayer de reposer la question, parce que j'ai un peu perdu le
7 fil.

8 Q. Si un soldat reçoit l'ordre de faire quelque chose, ce n'est pas au soldat de décider de
9 faire autre chose et de s'écarter de cet ordre-là — l'ordre de son commandant —, n'est-ce
10 pas ?

11 R. Le soldat ne doit qu'exécuter l'ordre de... de... de son chef.

12 Q. Monsieur le témoin, savez-vous que M. Bemba est le président et commandant en
13 chef du MLC ?

14 R. Pardon ?

15 Q. Est-ce que vous savez que M. Jean-Pierre Bemba Gombo est le président et
16 commandant en chef du MLC et des troupes MLC ?

17 R. Euh, oui.

18 Q. Monsieur le témoin, il y a deux jours, vous avez déclaré que les troupes de Bozizé
19 sont arrivées à Bangui le 25 octobre 2002, n'est-ce pas ?

20 R. 25 octobre 2002, oui.

21 Q. Et vous avez déclaré que les troupes du MLC sont arrivées quatre ou cinq jours plus
22 tard ; est-ce exact ?

23 R. C'est ça.

24 Q. Donc, ça nous met autour du 29, 30 octobre 2002 ; c'est ça ?

25 R. Euh, si je vous dis quatre, cinq jours, donc c'est à partir de 29... 28, 29, par là. C'est ça.

26 Q. Est-il possible que les troupes du MLC soient arrivées sur le terrain
27 le 27 octobre 2002 ?

28 R. Euh, non, non, non.

1 M^{me} KNEUER (interprétation) : Je demande au greffier d'audience de bien vouloir
2 mettre à disposition le document CAR-OTP-0017-0360, ce qui correspond au
3 numéro 3 sur la liste de documents.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pourriez-vous, s'il vous plaît, confirmer le niveau
6 de confidentialité ?

7 M^{me} KNEUER (interprétation) : C'est un document confidentiel.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, est-ce qu'il y a
9 une raison pour que ce document continue à être classé comme document confidentiel ?

10 M^{me} KNEUER (interprétation) : Si la Défense n'a pas d'objection, de notre point de vue,
11 on peut reclasser ce document.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître ?

13 M^e KILOLO : Aucun problème pour nous, je pense d'ailleurs que nous avons, à
14 l'époque, divulgué une version publique de la même lettre.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Alors, je pense que, puisqu'il n'y
16 a pas d'objection des parties, on peut reclasser ce document en document public. Je crois
17 qu'il n'y a pas d'information qui risque de mettre en danger des témoins. Et,
18 apparemment, cela ne contient pas d'informations qui, pour d'autres raisons, doivent
19 rester confidentielles.

20 Madame Kneuer.

21 M^{me} KNEUER (interprétation) :

22 Q. Monsieur, est-ce que vous pourriez lire cette première page du document et
23 m'indiquer lorsque vous aurez terminé cette lecture ?

24 R. Oui.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Q. Est-ce que vous êtes d'accord pour dire qu'il s'agit d'une lettre du président du
27 mouvement MLC, en date du 4 janvier 2003, adressée au général Cissé de... des Nations
28 Unies ?

1 R. Pour ça, je... je ne saurais comment vous répondre, je ne connais pas ce document, je
2 ne sais pas comment vous répondre.

3 M^{me} KNEUER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez, s'il vous
4 plaît, nous faire passer la dernière page... la deuxième page du document, s'il vous
5 plaît ?

6 Q. Est-ce que vous voyez la signature de Jean-Pierre Bemba ?

7 R. Oui, j'ai vu une signature, mais je ne connais pas sa signature.

8 Q. Est-ce que vous pourriez lire le premier paragraphe de cette lettre, qui commence
9 « À la demande de Son Excellence » ?

10 M^{me} KNEUER (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait repasser à la première page, s'il
11 vous plaît, Madame le greffier d'audience ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Est-ce que vous pourriez lire à haute voix, pour nous, s'il vous plaît, Monsieur, la...
14 le premier paragraphe, le premier paragraphe en page 1 ?

15 Vous regardez votre écran, est-ce que vous voyez un paragraphe qui commence « À la
16 demande de » ?

17 R. Je lis ?

18 « À la demande de Son Excellence, Monsieur Ange-Félix Patassé, Président élu de la
19 République centrafricaine, les troupes du MLC sont intervenues dans ce pays, à dater
20 du 27 octobre 2002 pour protéger les institutions menacées de déstabilisation
21 pour (*phon.*) une tentative de coup d'État et sauver un président élu et membres de sa
22 famille qui étaient en situation périlleuse. Sans vouloir interférer dans les affaires
23 internes d'un pays souverain, le ML... »

24 Q. De... Toutes mes excuses, je vous interromps, Monsieur, mais, voilà, cela me suffit, je
25 souhaitais simplement le premier paragraphe, et je ne voulais pas vous manquer de
26 respect.

27 Premier paragraphe, est-ce que vous seriez d'accord pour dire que la personne qui a
28 signé ce document, cette lettre — M. Bemba —, déclare que les troupes du MLC sont

1 intervenues en République centrafricaine le 27 octobre 2002 ?

2 R. Non. Les troupes MLC sont arrivées à Bangui à partir du 29, par là, quatre jours...
3 quatre, cinq jours après l'arrivée des troupes Bozizé à Bangui.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : (*en français*) Maître.

5 M^e KILOLO : M. le témoin a déjà répondu, mais je me posais la question sur le caractère
6 équitable de la question. Dès lors que M. le témoin a dit « je ne connais pas cette lettre ;
7 je ne connais pas... je vois une signature, mais je ne connais pas la signature de M. Jean-
8 Pierre Bemba », alors comment est-ce qu'on peut lui demander de répondre en
9 assumant que c'est M. Jean-Pierre Bemba, de son point de vue à lui ? Je pensais que
10 c'était quand même pas équitable.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, c'est la manière de poser la
12 question. On aurait pu dire « la personne qui aurait signé la lettre », mais, enfin, de
13 toute façon, le témoin a déjà fourni une réponse, donc je ne vois pas le caractère
14 inéquitable de cette question.

15 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, souhaitez-vous que j'aille de
16 l'avant ?

17 Q. Je vous fais une proposition, Monsieur : M. Bemba a ordonné à ses troupes du MLC
18 de se rendre « à » République centrafricaine le 27 octobre 2002.

19 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation ?

20 R. Non, je ne suis pas d'accord.

21 Q. Si M. Bemba avait donné cet ordre, est-ce qu'il y aurait eu la possibilité pour ses
22 soldats de désobéir à cet ordre ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : (*En français*) Maître.

24 M^e KILOLO : Ben, je pense qu'on tombe... on verse carrément dans des spéculations.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le témoin... Maître, le témoin est
26 un soldat, le témoin est un soldat. Donc, cette question est de savoir si les soldats
27 pouvaient désobéir à un ordre donné par un chef militaire. Je ne vois pas quel est le
28 problème avec cette question.

1 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

2 Q. Monsieur, je répète ma question : en tant que soldat, vous-même, pensez-vous que si

3 M. Bemba avait donné l'ordre à ses troupes d'arriver en République centrafricaine

4 le 27 octobre 2002, que les soldats auraient eu la possibilité de lui désobéir ?

5 R. Ça dépend. Ça dépend de la discipline, hein. Il y a... Vous pouvez... Vous pouvez

6 avoir aussi des soldats qui sont indisciplinés aussi. Ce n'est pas tous les soldats... C'est

7 pas tous les soldats qui sont disciplinés. Dans l'armée, il y a des soldats indisciplinés, il

8 y a aussi des soldats disciplinés. Ça, je ne saurais comment vous répondre.

9 Q. Vous-même, en tant que soldat, est-ce que vous vous êtes jamais trouvé dans une

10 situation où tout un bataillon désobéit à un ordre ?

11 R. Euh ! Ça dépend du chef peloton, la personne qui... qui dirige ; ça dépend. Parce que

12 si... moi, par exemple, si je suis sur le terrain, je suis, par exemple, le chef d'une... d'une

13 section, donc, les éléments qui sont sous mes ordres ne peuvent que suivre tout ce que

14 je dis alors. Ça dépend, parce que, bon, il y a aussi ce qu'on appelle « les réalités de

15 terrain ». Ça, je... à ma connaissance, quoi.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : *(en français)* Maître.

17 M^e KILOLO : Madame la Présidente, à moins que la mémoire me trahisse, mais je n'ai

18 pas souvenir d'avoir vu dans le dossier de cette affaire un seul document, un ordre que

19 M. Jean-Pierre Bemba aurait donné à un bataillon du MLC de traverser en Centrafrique

20 le 27 octobre 2002. Donc, ce serait peut-être bien le moment pour que le Bureau du

21 Procureur produise cet ordre, et ça pourrait peut-être aider le témoin à comprendre

22 exactement où est-ce qu'on veut en venir.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

24 M^{me} KNEUER (interprétation) : Il me semble... Enfin, non, je reformule.

25 Il doit y avoir un problème de traduction, parce que toutes les interventions de... du

26 témoin ou de mon collègue sont... ne correspondent pas à mes questions. Donc, je ne

27 sais pas, je ne sais pas, il y a... il y a... il doit y avoir un problème. Moi, c'est quelque

28 chose de tout à fait différent que je vise.

1 Ma question... Ma question était simplement la suivante : est-ce qu'un bataillon, est-ce
2 que tout un bataillon peut désobéir à un ordre ; est-ce que vous avez jamais connu cette
3 situation ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez poursuivre,
5 Madame Kneuer.

6 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

7 Je demanderais au greffier d'audience de... donc, D0... D04-D002-1514 (*phon.*),
8 page 1637, c'est le document que je voudrais faire afficher sur les écrans.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Entre-temps, est-ce que le
10 greffier d'audience, pourrait passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)* Reclassifié en audience publique

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, s'agissant du
14 document précédent, avec l'accord des parties, la Chambre a autorisé le reclassement de
15 ce document. Je constate sur ce document, en haut et en bas de la page, des références à
16 la personne, probablement, qui a envoyé le document. Il s'agit d'un document de
17 l'Accusation. Normalement, cette information n'est pas rendue publique. Donc, je me
18 demandais : est-ce que... est-ce qu'on ne devrait pas revenir sur cette ordonnance de
19 reclassement du... du document ? Est-ce qu'il faut vraiment le reclasser ?

20 M^{me} KNEUER (interprétation) : Apparemment, Madame le Président, vous avez tout à
21 fait raison. Il s'agit d'une négligence de ma part. Effectivement, le document doit rester
22 confidentiel pour le moment.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que la Défense voit un
24 inconvénient à ce que la Chambre revoit sa décision et que le document reste
25 confidentiel de manière à protéger le nom et le numéro de téléphone de la source ?

26 M^e KILOLO : Nous nous en remettons à votre sagesse, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre revoit sa décision
28 précédente, et ce document reste confidentiel.

1 L'Accusation est invitée à verser au dossier une version expurgée, publique du
2 document.

3 Nous pouvons revenir en audience publique, s'il vous plaît.

4 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président...

5 *(Passage en audience publique à 10 h 16)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, je retire ma demande. Donc, le
9 document CAR-0402... je retire ma demande à ce sujet. J'avais demandé que ce
10 document soit publié sur les écrans.

11 Q. Monsieur, savez-vous à quel moment le colonel Mustapha est arrivé à Bangui avec
12 ses troupes ?

13 R. Je vous ai dit, c'est à partir du 29, 30, par là, octobre 2002.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

15 Q. D'après votre témoignage, il y a deux jours, transcription, temps réel, 248, page 16,
16 lignes 2 à 5, et page 19, lignes 9 à 11, le MLC est arrivé pour aider le régime en
17 place ; est-ce exact ?

18 R. Bien sûr.

19 Q. Vous avez également déclaré que les troupes du MLC et les troupes Faca
20 travaillaient ensemble et coopéraient — transcription 248, page 20, lignes 9 à 11.

21 R. Je vous ai dit, au moment où les troupes MLC sont arrivées à Bangui, les troupes
22 MLC travaillaient en collaboration avec la Force armée centrafricaine.

23 Q. Étant donné le but commun du MLC et des troupes Faca de vaincre les... les rebelles
24 de Bozizé, peut-on dire que l'on pourrait s'attendre à ce que toutes ces forces alliées
25 travaillent ensemble et coopèrent les unes avec les autres ?

26 R. Oui.

27 Q. Il y a deux jours, vous avez déclaré dans la transcription 248, temps... temps réel,
28 page 16, lignes 10 à 13, que les troupes du MLC avaient été équipées de rangers et de...

1 d'uniformes des troupes Faca.

2 R. Oui, c'est ça.

3 Q. Est-ce que tous les soldats du MLC avaient été dotés de... d'uniformes des Faca et de
4 rangers ?

5 R. Oui.

6 Q. Monsieur le témoin, savez-vous que le MLC a traversé... enfin, est venu, est venu de
7 la RDC en utilisant ses propres moyens de transport ?

8 R. Non.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : « ses propres
10 moyens de communication ».

11 M^{me} KNEUER (interprétation) :

12 Q. Est-ce... Est-ce que vous êtes d'accord avec cette information... cette affirmation,
13 pardon, c'est-à-dire que le MLC a apporté ses propres appareils de radio, et cetera ?

14 R. Je vous ai dit : les troupes MLC travaillaient « en » même fréquence que la... que la
15 Force armée centrafricaine.

16 Q. Seriez-vous surpris d'entendre que le colonel Lengbe a déposé en audience publique
17 et dit que le MLC était arrivé avec ses propres moyens de communication —
18 transcription 182, page 31, lignes 16 à... lignes 16... 32, page 32, ligne 10 ?

19 R. Je vous ai dit que les troupes MLC travaillaient en même fréquence que la Force
20 armée centrafricaine.

21 Q. Est-ce que vous avez utilisé une radio ?

22 R. Quelle radio, s'il vous plaît ?

23 Q. Est-ce que vous avez fait fonctionner les radios pour lesquelles le MLC et les Faca
24 utilisaient la même fréquence ?

25 R. Moi, je travaillais en Thuraya, mais je vous ai dit que la Force armée centrafricaine et
26 le MLC, on avait les mêmes fréquences.

27 Q. Et comment savez-vous cela, Monsieur ?

28 R. Je ne... Je ne cesserai jamais de vous dire que je suis un militaire, et je... je n'étais pas

1 absent de Bangui au moment où il y avait les... les événements à Bangui.

2 Je vous ai dit que les MLC et le... la Force armée centrafricaine travaillaient en
3 collaboration et en même fréquence.

4 Q. En quelle langue communiquaient-ils ?

5 R. Mais en français, bien sûr.

6 Q. Et comment savez-vous cela ?

7 R. Franchement, je suis fatigué, je ne sais pas, je ne sais pas comment vous répondre.

8 Je vous ai dit que je suis sur le terrain, je suis un militaire ; vous voulez que... Je ne sais
9 pas, je ne suis pas un civil, s'il vous plaît. Je suis un militaire ; donc, je suis obligé de...
10 de... de savoir comment les... les choses fonctionnent. Je n'ai pas besoin qu'on me
11 « dit ». S'il vous plaît !

12 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, est-ce que je peux ne pas insister
13 sur cette question ou souhaitez-vous une réponse claire à cette question ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

15 Q. Monsieur, j'ai du mal à comprendre la réponse du témoin (*phon.*). Est-ce que les
16 troupes du MLC ont apporté leur propre équipement, leur propre radio, en R... en
17 RCA ?

18 Le fait qu'ils utilisent la même fréquence, c'est une chose ; donc, vous avez répondu à
19 cette question spécifique. Mais est-ce que vous... Donc, est-ce que vous savez si les
20 troupes du MLC ont apporté leur propre équipement ? Ça, c'est la question. Est-ce que
21 vous le savez ?

22 R. Je ne... Ça... Pour ça, je ne connais pas. Je sais que le MLC, les troupes... plutôt, le
23 MLC et la Force armée centrafricaine travaillaient en même fréquence. Pour ça, je ne
24 peux pas vous mentir. Je ne connais pas.

25 Q. Vous voyez, ça aurait été plus facile, si vous aviez tout simplement répondu à
26 l'Accusation : « Je ne sais pas ».

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Mais, Madame Kneuer, vous
28 pouvez poursuivre.

1 M^{me} KNEUER (interprétation) :

2 Q. Lorsque vous avez interagi avec les soldats du MLC, quelle langue avez-vous
3 utilisée ?

4 R. Pardon ?

5 Q. Est-ce que vous avez des difficultés avec l'interprétation ?

6 R. C'est plutôt votre manière de poser la question qui n'est pas... qui n'est pas vraiment
7 claire.

8 Vous avez vu, tout à l'heure, M^{me} le Président m'a posé la question, la question était
9 facile, claire, et j'ai facilement répondu à la question.

10 C'est votre manière de poser la question qui... qui m'embrouille un peu.

11 Q. Avec tout le respect que je vous dois, je suggère que vous écoutiez avec attention les
12 questions que je vous pose.

13 Je vous demande si vous avez eu des difficultés, si vous avez des difficultés avec
14 l'interprétation ?

15 R. Non.

16 Q. Pour vous, quelle était ma question ?

17 R. Je n'ai pas pu saisir la question, parce que la question a été mal posée.

18 Q. Monsieur, est-ce que vous avez parlé avec des soldats du MLC ?

19 R. Oui, oui.

20 Q. Et en quelle langue ?

21 R. En français.

22 Q. Et entre eux, les soldats du MLC, quelle langue parlaient-ils ?

23 R. Bon, ils parlent français ; ils parlent leur langue, lingala.

24 Q. Monsieur, si comme vous le déclarez, les soldats du MLC et de... des Faca
25 travaillaient ensemble, et si le MLC, comme vous le suggérez, recevait ou a reçu des
26 appareils de communication...

27 Excusez-moi.

28 Si les soldats du MLC n'ont pas apporté leurs propres moyens de communication,

1 pourquoi est-ce que les... les soldats du MLC utilisaient les soldats du Faca pour
2 communiquer ? Pourquoi est-ce qu'ils devaient faire fonctionner les radios eux-mêmes ?

3 R. Je ne comprends rien.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, le témoin ne
5 répond... ne comprend pas cette... cette question. Et pour ce qui s'est... pour ce qui est
6 des moyens de communication, le témoin a répondu qu'il ne savait pas. Il ne savait pas
7 qui leur avait donné ces moyens de communication.

8 M^{me} KNEUER (interprétation) : Eh bien, il y a deux jours, le témoin a déclaré que les
9 soldats du MLC avaient reçu ces appareils du général Bombayake. Quoi qu'il en soit, je
10 vais reformuler ma question.

11 Q. Si le MLC était intégré dans les Faca, pourquoi est-ce que le MLC, à ce moment-là,
12 avait besoin d'utiliser les moyens des Faca ou les soldats — pardon — des Faca pour
13 communiquer ?

14 R. Je vous ai dit, le général Bombayake, le... l'état-major a donné au MLC les appareils
15 Thuraya, les Motorola, les talkies-walkies. Les talkies-walkies, si les MLC ont les talkies-
16 walkies, les talkies-walkies marchent en fréquence. Je vous ai dit que la Force armée
17 centrafricaine utilise les mêmes fréquences que les MLC.

18 Vous voulez que je vous répète combien de fois ? S'il vous plaît, Madame le Procureur !

19 Q. Monsieur le témoin, ce que j'aimerais que vous nous expliquiez, c'est : comment vous
20 avez su qu'ils utilisaient la même fréquence, à part le fait de nous dire que vous étiez
21 soldat ? Vous n'avez... Vous n'étiez pas opérateur de radio, alors, comment... comment
22 avez-vous obtenu cette connaissance ? C'est là la question que je vous pose : est-ce que
23 vous étiez présent ; est-ce que vous avez entendu dire qu'on utilisait cela ?

24 R. Si, déjà, les troupes MLC pu... a conversé déjà avec un officier de l'armée
25 centrafricaine, mais la conversation, ça se passe comment ? Ça se passe par les
26 fréquences.

27 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, aux fins de la transcription,
28 j'aimerais préciser que le témoin ne répond pas à cette question ; et avec votre

1 autorisation, j'aimerais poursuivre.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit à la Chambre que vous avez pris part à une
3 mission à Damara en tant que soldat et que celle-ci a duré quatre à cinq jours. C'est la
4 transcription 248, version corrigée, page 35, ligne 6 et suivantes.

5 Est-ce que vous vous souvenez à quel moment vous êtes... vous vous êtes retrouvé à
6 Damara ?

7 R. Oui.

8 Q. Pouvez-vous nous le dire, s'il vous plaît ?

9 R. Oui, parce qu'au moment où les troupes de Bozizé avaient pris Damara, c'est là où...
10 Parce qu'au moment où les troupes MLC... plutôt les troupes du général Bozizé avaient
11 pris Damara, donc les loyalistes étaient encore, peut-être, à 50 kilomètres entre Damara
12 et... À dire la distance, c'est là où je suis rentré dans Damara pour travailler, pour avoir
13 les informations, de reconnaître le terrain, faire... reconnaître le terrain, de connaître à
14 peu près leur position, à peu près leur effectif, leur poste de... de garde, tout, tout, tout,
15 tout, tout.

16 C'est ça qui... qui avait permis à la force loyaliste de... de... de déloger les
17 troupes Bozizé de Damara.

18 Q. Et à quelle date cela s'est-il produit ? Pouvez-vous nous donner une idée du mois et
19 de l'année où cela s'est produit ?

20 R. Pour la date, je ne peux pas vous mentir, ça fait combien ? Dix ans. Donc, je ne peux
21 pas vous mentir, mais c'était... c'était au mois... c'était au mois de... fin novembre, à
22 partir du 20 novembre, en allant, là-bas, 2000... 2002.

23 Q. Est-ce que le général Bombayake était là, à ce moment-là ?

24 R. C'est lui qui pilotait le combat qui était vers Damara.

25 Q. Donc, votre réponse, est-ce que c'est : oui, le général Bombayake était à Damara,
26 le 22 novembre 2002 ?

27 R. Oui.

28 Q. Et le général Mustapha, est-ce qu'il y était aussi ?

1 R. Ils étaient tous ensemble, et les autres officiers centrafricains.

2 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que les rebelles de
3 Bozizé ont dû se replier ; ce qui a permis au MLC de... d'avancer sur les zones comme
4 le PK 12, Damara et Sibut ?

5 R. Au moment où les troupes de Bozizé se sont repliées jusqu'au PK 12, donc ils ne
6 faisaient que se replier. À chaque fois que les loyalistes avancent, les loyalistes gagnent
7 le terrain, au fur et à mesure, les troupes de Bozizé se repliaient.

8 Et dire... qui dit « loyaliste », y compris aussi les troupes MLC.

9 Q. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que le MLC et les troupes rebelles Bozizé
10 n'étaient pas au même endroit au même moment ?

11 R. Essayez de reposer la question-là ; votre question n'est pas claire.

12 Q. Avez-vous vu les troupes du MLC et les troupes de Bozizé dans la même zone au
13 même moment ?

14 R. Bien sûr.

15 Q. Il y a une minute, vous avez déclaré qu'à chaque fois que les loyalistes... qu'ils
16 gagnaient du terrain, au moment où cela arrivait, les troupes de Bozizé se repliaient ; et
17 vous venez de dire, à l'instant, que les troupes du MLC et les troupes de Bozizé se sont
18 retrouvées dans la même zone. Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous expliquer cela ?

19 R. Moi, je n'ai pas dit ça. Ce n'est pas là ma réponse.

20 Q. Eh bien, Monsieur le témoin, permettez-moi de vous relire la transcription, c'est la
21 page 33, ligne 22 :

22 « Question : Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que les
23 troupes de Bozizé ont dû se replier, ce qui a permis aux troupes du MLC d'avancer sur
24 des zones comme le PK 12, Damara et Sibut ?

25 Réponse : lorsque les troupes de Bozizé se sont repliées sur PK 12, elles se sont
26 repliées. Et à chaque fois que les loyalistes avançaient et gagnaient du terrain, au
27 moment où cela arrivait, les troupes de Bozizé se sont repliées. Les loyalistes ont
28 compris... comprenaient les troupes du MLC.

1 Question — page suivante, ligne 10 : Avez-vous vu les troupes du MLC et les troupes
2 de Bozizé au même endroit, au même temps ?

3 Réponse : Bien sûr. »

4 Avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le témoin, vous semblez avoir deux
5 versions différentes. Pourriez-vous, peut-être, préciser ce que vous vouliez dire ?

6 R. Ce n'est pas là ma réponse, Madame le Procureur. Ce n'est pas là ma réponse.

7 Je vous ai répondu qu'à chaque fois que les troupes loyalistes s'avancent, les... les... les
8 troupes de Bozizé ne faisaient que replier. « Y compris les troupes du MLC » veut dire,
9 la Force armée centrafricaine et le MLC. C'était là ma réponse. Je n'ai jamais dit que les
10 troupes MLC étaient ensemble avec les troupes Bozizé. Non. Je n'ai pas dit ça.

11 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre dernière phrase ?

12 R. Les troupes MLC étaient ensemble avec la Force armée centrafricaine. Puisque le...
13 lorsque les... les loyalistes avançaient, les... les troupes Bozizé ne faisaient que replier.

14 Ça vous va ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, si vous
16 permettez, je vais essayer de... d'obtenir un éclaircissement.

17 D'après votre question, « avez-vous vu les troupes MLC et les troupes de Bozizé dans la
18 même zone, au même temps ? », le témoin a compris qu'ils combattaient ensemble.
19 Peut-être pourriez-vous préciser que ce que vous entendez par « dans la même zone en
20 même temps », parce que c'est peut-être là la source de la confusion.

21 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, à la lumière de la réponse du
22 témoin, à partir de la ligne 13 jusqu'à la ligne 15, je crois que les choses sont claires
23 maintenant, ou est-ce que vous souhaitez que j'insiste sur ce point ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Veuillez poursuivre.

25 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

26 Q. Monsieur le témoin, en tant que soldat et officier, vous avez dû entendre parler
27 d'allégations de crimes commis par le MLC pendant la période du conflit, n'est-ce pas ?

28 R. Je ne saurais comment vous répondre parce que je vous ai dit, les troupes MLC

1 étaient en uniforme, avec la Force armée centrafricaine. Vous comprenez un peu. Bon,
2 c'était un peu difficile de distinguer qui est MLC, qui est Faca. Donc, vraiment, je ne...
3 peut-être, je ne sais pas, je ne saurais comment vous... vous répondre à cette question.
4 C'était un peu difficile, parce qu'ils étaient en uniforme. Ça, je... je ne sais pas comment
5 vous répondre. C'est... C'est... C'est un peu difficile.

6 Q. Êtes-vous en train de dire que les forces Faca ont commis des crimes ?

7 R. Je vous ai dit... que vous... vous m'avez posé la question, que les troupes MLC ont
8 commis des crimes. J'ai dit... Je vous ai dit, non ; pourquoi ? C'est parce que c'était
9 difficile de distinguer les MLC et les Faca parce qu'ils étaient tous en uniforme. Mais je
10 n'ai pas dit que c'est les Faca qui « a » commis les crimes, non.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, le juge Aluoch.

12 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Au vu de la réponse du témoin,
13 Madame Kneuer, peut-être souhaiteriez-vous lui demander s'il y avait eu... entendu
14 parler d'allégations de crimes commis par les soldats, peut-être.

15 M^{me} KNEUER (interprétation) : Je vous remercie, Madame le juge.

16 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler, soit en tant que soldat, soit en tant
17 qu'officier, soit en écoutant la radio, ou en regardant la télévision, est-ce que vous avez
18 entendu parler de crimes qui auraient été commis par les loyalistes, par exemple ?

19 R. Je dirais oui. Pourquoi ? Parce que, par exemple, dans... dans un village, les
20 villageois, par exemple, coopéraient avec... les troupes de Bozizé. Donc, ils sont
21 complices des troupes de Bozizé. Et quand les Faca arrivent, qu'est-ce qu'il faut faire
22 maintenant ? Parce que le... Par exemple, je... je... je... un village où étaient basées
23 les... les troupes du général Bozizé, donc les gens du village-là étaient en complicité
24 avec les... les... les troupes de Bozizé. Donc, les... les loyalistes les prennent comme les
25 ennemis. Donc, tout ça, c'est ce que je peux vous répondre, à ma connaissance.

26 Q. Vous avez entendu parler de tueries, de pillage, de viol, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, bien sûr.

28 Q. Avez-vous jamais entendu, à la radio, par exemple, parler de crimes commis par le

1 MLC entre le 14 et le 15 février 2003, alors qu'ils se retiraient des villes de Sibut et
2 Bozoum — et je fais référence à CAR-OTP-0031-0210 (*phon.*) ?

3 R. Vous savez, les troupes... les troupes du général Bozizé, si vous me permettez,
4 avaient commis des crimes. Moi, je vais vous citer un nom, si... si... si ça vous va. Il y
5 avait un... un Blanc qui était dans la rébellion du... du général Bozizé, à la personne
6 de... — le nom-là m'échappe encore — Dema (*phon.*) — Dema (*phon.*). C'est ça, le nom.
7 Ce Blanc-là, ils ont... ils ont incendié un village. Et pourquoi ? Parce qu'à l'époque, le
8 président... le général Bozizé a demandé une aide au président Deby du Tchad pour...
9 pour l'aider avec les éléments. Bon, pour exciter Deby, par exemple, ils... ils... ils étaient
10 à Sibut ; après... après Sibut, ils ont... ils ont incendié une... une mosquée, ils ont tué
11 les... les... les musulmans. Vous voyez un peu ? Ça, parce que puisque les... les... les
12 troupes de Bozizé se repliaient, ils... ils... ils faisaient les gaffes.

13 C'est après qu'on constate que, ben voilà, il y avait des... des crimes, il y avait eu des cas
14 pareils. Donc, à ma connaissance, voilà, c'est ce que je peux vous répondre parce que
15 c'est ce que je connais, et puis voilà.

16 Q. Monsieur le témoin, ce n'était pas là ma question.

17 Ma question était la suivante — et je vais la répéter : est-ce que vous avez entendu à la
18 radio que le MLC avait commis des crimes entre le 14 et le 15 février 2003, alors
19 qu'« elle » se retirait des villes de Sibut et Bozoum ?

20 R. Oui, « au » RFI, oui.

21 Q. Merci, Monsieur.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin...

24 Madame le Président, je fais référence... CAR-OTP-0013-0161.

25 Q. Savez-vous ou êtes-vous au courant d'une interview réalisée avec le président
26 Patassé dans laquelle il a admis avoir demandé l'aide militaire du MLC et que lui,
27 Patassé, et M. Bemba étaient au courant des crimes commis par le MLC pendant la
28 période de conflit ?

1 R. Là, je ne suis pas au courant, je n'ai aucune idée là-dessus.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que le MLC avait été intégré dans les
3 Faca ; c'est bien cela ?

4 R. Oui.

5 Q. Je vous sou mets la thèse suivante : en coordination avec les Faca, le MLC a été
6 abandonné dès le début. Ça a été abandonné dès le début ; est-ce que vous êtes d'accord
7 avec cette thèse ou pas ?

8 R. Je n'ai pas bien saisi la question, s'il vous plaît.

9 Q. Je vous sou mets la thèse suivante : toute coopération entre le MLC et les Faca qui a
10 peut-être pu exister au tout début a été abandonnée immédiatement. Autrement dit, je
11 vous dis qu'il n'y avait aucune coopération entre les deux.

12 R. Le MLC et la Force armée centrafricaine ont coopéré jusqu'à la chute du... du
13 président Patassé.

14 Q. Monsieur le témoin, le colonel Lengbe a témoigné en audience publique devant la
15 Chambre ; et il a dit que, le 25 octobre, les soldats du MLC ont été humiliés, déshabillés
16 et on leur a enlevé leurs armes.

17 Pardon, pardon, Monsieur le témoin, je me suis trompée.

18 M^{me} KNEUER (interprétation) : Pardon, Madame le Président, je vais reformuler ma
19 question.

20 D'abord, je dois donner la référence à la Chambre. Il s'agit de la transcription 182,
21 page 35, ligne 11, à la page 45, ligne 15 ; transcription 186... *(fin de l'intervention non*
22 *interprétée)*

23 Q. Et j'aimerais vous faire part de trois incidents.

24 Le colonel Lengbe a témoigné devant cette Chambre, et il a dit que, le 25 octobre, les
25 soldats « du » Faca ont été humiliés, ils on été déshabillés et qu'on leur a pris leurs
26 armes, et c'étaient les MLC qui avaient fait tout ça. Est-ce que vous êtes d'accord avec
27 cette affirmation ?

28 R. Ça, je... je ne suis pas au courant de ça.

1 Q. Le colonel Lengbe a fait part d'un autre incident entre les Faca et les troupes du
2 MLC. Il s'agit du décès d'un colonel directeur du renseignement au sein des Faca.
3 Avez-vous connaissance de... d'un tel incident ?

4 R. Je ne suis pas au courant.

5 Q. Le troisième incident auquel le colonel Lengbe a fait référence pour montrer que les
6 MLC n'étaient pas... ne travaillaient pas en coordination avec les Faca est que deux
7 soldats des Faca ont été accusés d'espionnage par le MLC ; est-ce que vous avez
8 entendu parler d'un tel incident ?

9 R. Je ne suis pas au courant.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Madame
11 Kneuer.

12 Monsieur le témoin, nous allons, maintenant, faire une pause de 30 minutes pour vous
13 permettre de vous reposer. Il est presque 11 h, nous serons de retour à 11 h 30.

14 Madame le greffier d'audience, veuillez passer à huis clos, afin que le témoin puisse être
15 raccompagné en dehors du prétoire.

16 Nous allons suspendre l'audience et reprendre à 11 h 30.

17 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 58) Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 *(Intervention en français)* Veuillez vous lever.

21 **(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos à 11 h 33) Reclassifiée en audience publique*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que l'huissier d'audience
25 pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

26 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

27 Est-ce que nous pourrions passer en audience publique, s'il vous plaît ?

28 *(Passage en audience publique à 11 h 34)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, bonjour.
- 3 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
- 5 déposition, Monsieur ?
- 6 LE TÉMOIN : Oui.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
- 8 Monsieur... Madame Kneuer...
- 9 Non, d'abord, Maître Kilolo.
- 10 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.
- 11 Encore une fois, la Défense se voit contrainte de soulever des questions qui paraissent
- 12 tout à fait inévitables et qui sont « soumis » au témoin qui est présent en ce moment.
- 13 Je parle du *transcript* de ce jour, en version française, page 39, lignes 12 à 16.
- 14 M^{me} Kneuer pose la question au témoin, en lui disant que le président Patassé ainsi que
- 15 M^e Jean-Pierre Bemba ont admis avoir eu connaissance d'exactions commises par les
- 16 troupes du MLC en Centrafrique. Elle a fait référence à un document ; c'est un article de
- 17 presse qui contient quatre pages.
- 18 Alors, après une analyse minutieuse de ce document, nous constatons que c'est tout
- 19 juste le contraire qui est repris dans ce document où le président Patassé dit, justement,
- 20 qu'il n'y a pas eu d'exactions commises par les troupes du MLC.
- 21 Je vais vous lire brièvement le passage pertinent.
- 22 La question est posée par RFI au président Patassé : « Concernant cette offensive
- 23 militaire, Monsieur le Président, la question des moyens utilisés par les forces loyalistes
- 24 pose des questions, puisqu'on parle de nombreuses, de très nombreuses exactions
- 25 commises par ces militaires qui sont manifestement des gens, indépendamment de
- 26 Jean-Pierre Bemba, recrutés à la frontière est de la République démocratique du Congo,
- 27 semble-t-il. Parmi eux, on parle de 400 à 500 rwandophones qui combattent auprès de
- 28 Jean-Pierre Bemba et qui commettent des horreurs ; précisément, des anciens miliciens

1 hutu impliqués dans le génocide rwandais. D'après, en tout cas, le capitaine Parfait
2 Mbay, il y aurait en plus les éléments de l'ancienne armée rwandaise. ».

3 Voici la question posée au président Patassé par RFI. C'est le document dont il est fait
4 référence par M^{me} Kneuer.

5 Alors, voici la réponse du président Patassé : « Vous pensez accorder foi à ce que dit
6 Parfait Mbay ? Je le connais suffisamment ; ça, c'est des bandes de menteurs. Que
7 voulez-vous ? C'est normal qu'ils disent ça pour essayer d'avoir l'opinion internationale
8 avec eux. Mais, moi, je n'ai pas vu de Rwandais. Mais comme il y aura une enquête, j'ai
9 mis en place des commissions d'enquête. » C'est ce que dit le président Patassé. Et il
10 poursuit : « Et ces commissions vont vous dire s'il y a eu des exactions comme on
11 prétend le dire. ».

12 Alors, il ajoute : « Au contraire, partout où nos forces loyalistes, avec l'appui des
13 éléments de Bemba, passent, eh bien, la population crie... joie et salue les éléments de
14 Bemba. Je vous dis la vérité. » Fin de citation.

15 Voici la version officielle du président Patassé sur ces questions d'exactions.

16 Alors, qu'on vienne, maintenant, induire en erreur le témoin en lui faisant croire que le
17 président Patassé a reconnu l'existence d'exactions imputées aux troupes du MLC, vous
18 voyez bien que ça induit en erreur le témoin.

19 Donc, c'est... c'est vraiment ce genre de procédé que nous ne cessons de déplorer
20 depuis le début avec l'interrogatoire de ce témoin par le Bureau du Procureur.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, je crois que ce
22 commentaire mérite une réponse de la part de l'Accusation.

23 M^{me} KNEUER (interprétation) : Tout à fait, Madame le Président.

24 Je suis en désaccord avec le conseil de la Défense. Il suggère que j'ai résumé de manière
25 inappropriée l'article. Je ne crois pas que ce soit le cas.

26 Je dirais que si vous prenez la page 6 — CAR-OTP-0013-0163 —, la colonne du milieu,
27 vous verrez que c'est exactement ce que je dis. Donc, M. Patassé reconnaît les crimes
28 commis par le MLC.

1 J'ai demandé... C'était ma question. J'ai demandée au témoin s'il était informé de cela. Et
2 j'ai suggéré que M. Patassé était informé des crimes qui étaient commis.

3 Je suis tout à fait disposée à montrer tous les documents « que » je dispose, à les faire
4 traduire, je n'ai aucun problème avec cela. Je voulais simplement essayer d'aller un peu
5 plus vite, d'accélérer mon... mon interrogatoire. Je suggère que mon résumé était
6 effectivement exact et correspondait à la vérité.

7 Bon, dans cet article, il y a beaucoup d'autres éléments d'information ; ça, c'est vrai,
8 mais je n'ai pas posé de questions sur ces autres éléments.

9 Donc, je m'en remets à vous. Si vous souhaitez que je revienne sur toutes mes références
10 et que je présente ces documents au témoin, je suis tout à fait prête à le faire.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, s'agissant de ce
12 document spécifique, est-ce que c'est un document qui figure dans la liste des
13 documents de l'Accusation ?

14 M^{me} KNEUER (interprétation) : Oui, Madame le Président, il s'agit du document n° 6.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous pourriez faire
16 référence au passage que vous dites se situer au milieu de l'article ?

17 M^{me} KNEUER (interprétation) : « RFI, Monsieur le président, encore une fois... » Et puis,
18 ensuite, la réponse du président Patassé.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Quelle page, Madame Kneuer ?

20 M^{me} KNEUER (interprétation) : La page 0163.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, peut-être
22 faudrait-il que vous lisiez ou que vous demandiez au témoin de lire ce passage, pour
23 que l'on puisse l'avoir dans la transcription.

24 M^{me} KNEUER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

25 Je cite le document CAR-OTP-0113-0161 (*phon.*), à la page 0163. Je vais lire en français, et
26 je présente toutes mes excuses aux interprètes à l'avance.

27 (*Intervention en français*) « Monsieur le Président, encore une fois, pourquoi des
28 exactions commises par les uns... et les autres, à en croire des témoignages directs sur

1 RFI, des femmes qui pleuraient parce que ses petites filles de 11 ans venaient d'être
2 sauvagement violées par les troupes de Bemba. Vous ne vous sentez pas coupable de
3 ces faits-là ?

4 Ange-Félix Patassé : Je ne suis pas un aventurier. J'ai dit, il y a une commission ou des
5 commissions qui seraient mises en place... sont mises en place. Nous allons voir. Ces
6 filles, ce sont mes enfants ; ces femmes, ce sont mes mamans. Je ne peux pas accepter
7 cela. Bemba lui-même était descendu à Bangui. Il a sanctionné ces quelques coupables.
8 Mais vous savez, l'opposition centrafricaine voulait saisir cette occasion pour empêcher
9 les choses. Et si, maintenant, les gens vont et qu'ils voient la réaction des populations
10 qui saluent les hommes de Bemba, quelle sera leur réaction ? J'avais fait ouvrir une
11 enquête par le ministre de la Défense, le rapport est là. Il dit qu'on a exagéré, mais ce
12 sont les conséquences de la guerre. »

13 *(Interprétation)* Puis-je poursuivre, Madame le Président ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Allez-y, Madame Kneuer.

15 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci beaucoup aux interprètes.

16 Q. Monsieur le témoin, en tant que soldat, est-ce que vous savez ce qu'est un registre —
17 *log book* ?

18 *(Silence du témoin)*

19 Est-ce que vous savez ce qu'est — et je cite le français — « un cahier de communication,
20 donc *log book*, cahier de communication ?

21 R. Non.

22 Q. Dans l'armée, lorsque vous échangez des rapports, comment est-ce que vous
23 procédez ?

24 R. En transmission, ou bien, je ne sais pas... rapport, je ne sais pas. Soyez précise un peu,
25 là.

26 Q. Je vais dire les choses autrement.

27 La Défense a fait valoir ou a présenté à la Chambre un document. Dans ce document, le
28 commandant Mustapha envoyait un message au commandant en chef du MLC.

1 Est-ce que vous me suivez, jusque là ?

2 R. Je ne suis pas au courant de... de ça.

3 Q. Mais, ça n'a pas d'importance, ne vous inquiétez pas.

4 M^{me} KNEUER (interprétation) : Et pour la Chambre, je veux parler de CAR-D04... la
5 version anglaise, CAR-OTP-0066-0032.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète répète les chiffres ; le premier... la
7 première référence CAR-D04-0002-0154 ; la version anglaise, CAR-OTP-0066-0032,
8 page 035.

9 M^{me} KNEUER (interprétation) :

10 Q. Est-ce que cela ne vous surprendrait pas que, dans ce message, le
11 commandant Mustapha déclare — et je cite : « Nous avons été abandonnés par les
12 nationaux, pas de connexion avec les Libyens, un manque de communication, un
13 manque d'équipement de communication pour la liaison entre les différents bureaux. »
14 Monsieur, est-ce que vous avez eu l'interprétation ?

15 R. Euh, je ne suis pas au courant de ça.

16 Q. Pas... Ça n'a pas d'importance, Monsieur, ça n'est pas la question que je pose.

17 Est-ce que vous êtes surpris par le fait que le colonel Mustapha, le 30...
18 le 30 octobre 2002, fasse rapport au haut commandement du MLC, y compris le
19 président du MLC, pour dire que les troupes du MLC, à Bangui, ont été abandonnées
20 par les nationaux et qu'il n'y a pas de coordination avec les Libyens, qu'il y a un manque
21 d'équipement de communication pour les liaisons entre les différents corps ? Est-ce que
22 cela vous surprend ?

23 Dans votre déposition, vous avez dit que les Faca et le MLC travaillaient en
24 coordination pendant toute la durée du conflit.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, j'espère que votre
26 intervention sera pertinente.

27 M^e KILOLO : Enfin, je l'espère aussi, Madame la Présidente, pour la clarté des débats.

28 C'est simplement parce qu'il faut peut-être préciser, ici, au témoin, que le message n'est

1 pas adressé à Jean-Pierre Bemba, comme on le soumet dans la question du... du Bureau
2 du Procureur. Le message est adressé au chef d'état-major de l'ALC, avec copie pour
3 information à M. Bemba. C'est... C'est important pour les militaires parce qu'ils
4 comprennent bien ce que cela veut dire.

5 Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez poursuivre,
7 Madame Kneuer.

8 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Désolée. Désolée. Les derniers
10 chiffres manquent dans les copies que nous avons de ce cahier de communication.
11 Donc, je dois retrouver l'information précise. Peut-être puis-je le faire par la date.

12 Vous avez dit que c'était le 30... ?

13 M^{me} KNEUER (interprétation) : Oui, effectivement, 30 octobre 2002. C'est... C'est vers la
14 fin de ces pages. Je vais retrouver cette référence pour vous, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'ai du mal, parce qu'on parle
16 du... vous parlez du 100...154 (*phon.*), à la page 0167...

17 M^{me} KNEUER (interprétation) : Non, la première page, c'est « la » page 0154 et 1637.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : 1637. Merci.

19 M^{me} KNEUER (interprétation) : Voyons ce qui est important et pertinent, ici.

20 Q. Votre témoignage est le suivant : le MLC et les troupes Faca ont travaillé en
21 coordination pendant toute la durée du conflit, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Le commandant en chef à Bangui, le colonel Mustapha, a fait rapport à son haut
24 commandement le 30 octobre 2002 pour dire que ses troupes avaient été abandonnées
25 par les nationaux. Est-ce que cela vous surprend ?

26 R. Ce que vous venez de dire, je n'ai aucune idée là-dessus, je ne suis pas au courant de
27 ça.

28 Q. Je vais passer à un autre sujet.

1 Monsieur, est-ce que j'ai bien compris votre déposition ? Vous dites que, selon la
2 position et selon le diplôme militaire... d'un militaire, eh bien, cela... cela détermine le
3 salaire du soldat sur...

4 R. Vous savez, dans l'armée, il y a un salaire de base et il y a aussi ce qu'on appelle les
5 indemnités. Les indemnités : les diplômes militaires, le poste de responsabilité et puis...
6 et puis tout ça.

7 Q. Serait-il exact de dire que plus le rang est élevé, plus le salaire de l'officier est élevé ?

8 R. Oui, bien sûr.

9 Q. Est-il exact de dire que les troupes du MLC étaient mieux payées que les soldats Faca
10 pendant le conflit ?

11 R. Je vous ai dit : les troupes MLC, ils n'ont... ils n'ont pas de salaire, ils ont seulement la
12 PGA.

13 Q. Et vous avez déclaré à cette Cour que... que cette PGA était plus élevée que le salaire
14 que les soldats des Faca recevaient, n'est-ce pas ?

15 R. Euh, je vous ai dit, ils étaient bien « entretenir ». Les troupes MLC, ils n'ont pas de
16 salaire ; je le répète encore : ils n'ont pas de salaire, mais ils ont la PGA.

17 Q. Évitions de parler de salaire ou d'indemnités, parlons d'argent, simplement.

18 Qui avait le plus d'argent, les soldats des Faca ou les soldats des... du MLC, pendant le
19 conflit ?

20 R. Euh, je vous ai dit : la Force armée centrafricaine a un salaire et plus la PGA, mais les
21 troupes MLC, ils n'ont pas de salaire, ils ont juste leur PGA.

22 Q. Je vais présenter les choses autrement — et je cite le... la transcription 248, page 21,
23 ligne 16 et suivantes... Non, excusez-moi, ligne 19 et suivantes.

24 La question : « Dois-je comprendre que les troupes du MLC ne recevaient pas
25 véritablement de salaire en RCA, mais, par contre, recevaient une indemnité, une
26 allocation et que ce montant — le montant de cette allocation —, pendant un mois, était
27 plus élevé que le salaire d'un soldat des Faca... d'un soldat moyen des Faca ? »

28 Est-ce que c'est bien cela ? Est-ce que nous avons bien compris ? C'est ce que vous avez

1 déclaré.

2 R. C'est ça (*phon.*).

3 Q. Je vais vous lire un autre passage, Monsieur le témoin — Transcription 248, temps
4 réel, page 24, ligne 15 et suivantes.

5 « Vous dites qu'ils étaient bien traités, qu'ils étaient bien entretenus ; pour ainsi dire, est-
6 ce qu'ils percevaient le même salaire que les soldats du... Faca ou est-ce qu'ils
7 touchaient plus d'argent ?

8 Réponse : En bien, ce que je peux vous dire, c'est qu'à l'époque, il y avait une crise... une
9 crise de confiance. Le président, à l'époque, ne jouissait pas de la confiance des forces, il
10 semblait faire confiance aux troupes MLC davantage. »

11 Est-il juste de dire que l'ancien président Patassé faisait confiance aux troupes du MLC
12 plus qu'il ne faisait confiance à ses propres troupes ?

13 R. Oui.

14 Q. Et, selon vous, le MLC a été intégré dans les Faca, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Donc, les troupes MLC percevaient plus d'argent que les Faca, et jouissaient de la
17 confiance du président Patassé ; ces troupes-là ont été intégrées dans les Faca ; c'est ce
18 que vous êtes en train de dire, n'est-ce pas ?

19 R. Je vous ai dit que les troupes MLC étaient intégrées dans la Force armée
20 centrafricaine.

21 Q. Vous, en tant que soldat, pouvez-vous nous offrir une explication ? Pourquoi les
22 troupes qui étaient mieux payées et qui jouissaient de plus de confiance du président
23 ont été subordonnées à des soldats qui touchaient moins d'argent et qui jouissaient de
24 moins de confiance de la part du président ?

25 R. Je n'ai pas... je n'ai pas bien compris la question.

26 Q. Eh bien, je me demande pourquoi le MLC a été intégré dans les Faca, sachant que le
27 MLC touchait plus d'argent que les Faca et qu'ils avaient plus de confiance de la part du
28 président Patassé ?

1 R. Comme je vous ai dit, je vais donner un exemple... Par... par exemple, le
2 colonel Lengbe, à l'époque, c'est lui qui était commandant du CCOP, mais il a trahi le...
3 le président, parce qu'il était en connivence avec les... les... les troupes du
4 général Bozizé. Ça, c'est un exemple.

5 Q. Ne seriez-vous pas d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire qu'il serait plus
6 logique de confier ou donner plus de responsabilités aux troupes qui sont mieux payées
7 et envers lesquelles on avait plus confiance ; non ?

8 R. Je vous ai dit quoi tout à... tout à l'heure ? Qu'il y avait une crise de confiance, que le
9 président Patassé avait... à dire, le président Patassé, il avait une crise de confiance
10 envers la Force armée centrafricaine. Il n'avait pas vraiment totalement la... la
11 confiance, pour des raisons... Je vous ai cité une raison.

12 Eh bien, c'était le nom de la personne. Donc, c'est ça qui fait que le président Patassé
13 n'avait pas vraiment totale confiance à la Force armée centrafricaine. Pas vraiment.

14 Q. Je pense que c'est clair.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, si vous
16 permettez, j'aimerais poser une question complémentaire, sur ce même point.

17 Q. Monsieur le témoin, et je n'ai pas la référence maintenant, mais si nécessaire, je vous
18 la remettrai plus tard.

19 On a dit ici que la solde ou les salaires des Faca... des soldats Faca, n'avaient pas été
20 versés depuis des mois, et c'était une des raisons pour laquelle il y a eu une scission au
21 sein de l'armée. Est-ce que c'est exact, les soldats n'avaient pas... ne recevaient pas
22 régulièrement leur solde avant ces événements ?

23 R. Vous savez, en vérité, arrivait un moment, les gens ne voulaient plus de Patassé.
24 C'est ça, en fait.

25 Q. Mais une des raisons en était que les salaires ou les soldes n'étaient pas versés aux
26 soldats... les soldes n'étaient pas versées aux soldats, n'est-ce pas ?

27 R. Bon, ben, c'était aussi l'une de ces raisons.

28 Q. Et lorsque ce coup d'État, ou cette tentative de coup d'État a été... a commencé par les

- 1 troupes de Bozizé et que l'on a fait appel aux troupes MLC, à ce moment-là, le président
2 Patassé, est-ce qu'il a commencé à verser la solde des soldats Faca ou pas ?
3 R. Euh, pas vraiment.
4 Q. Donc, les soldats Faca combattaient sans toucher leur solde ?
5 R. Il y avait « le » solde, mais bon, il y avait quand même aussi les arriérés aussi.
6 Q. Ils touchaient... Je... je n'ai pas compris votre réponse. Ils ont touché quelques
7 sommes, mais pas les soldes pendant de nombreux mois, les soldats Faca n'avaient pas
8 été payés. Mais lorsque la crise a éclaté, ils ont commencé à être payés ou pas, ou
9 partiellement ?
10 R. Partiellement, parce que ce n'était pas seulement la Force armée centrafricaine, hein,
11 c'étaient les fonctionnaires centrafricains qui n'étaient pas bien payés à l'époque. Il y
12 avait aussi... il y avait... (*inaudible*) d'arriérés, ce qui fait qu'arrivait un moment les gens
13 ne voulaient plus de Patassé.
14 Q. Donc, pendant la période où vous y étiez, vous travailliez, est-ce que vous touchiez
15 votre solde ou vos indemnités, ou quelle que somme que ce soit ?
16 R. Moi, également, j'avais aussi les arriérés, bon, sauf que, ben, il y a aussi les frais de
17 mission et la PGA aussi.
18 Q. Donc, vous... vous receviez cela au moins ?
19 R. Oui, oui. Ça, c'est hors de salaire, parce que de... il y a aussi les primes de risque, et
20 puis, voilà... la PGA aussi, sur le terrain. Prime de risque... Bon, il y a aussi les primes de
21 risque sur le terrain.
22 Q. Merci.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.
24 M^{me} KNEUER (interprétation) :
25 Q. Monsieur le témoin, selon vous, les troupes du MLC et les Faca ont combattu côte à
26 côte, n'est-ce pas ?
27 R. Il y a deux jours de cela, M^e Kilolo m'a posé la question. Je vous ai... je... je... je lui ai
28 dit ceci : la Force armée centrafricaine était devant, puisque la force... plutôt les troupes

1 MLC ne maîtrisent pas bien le terrain. Donc, la Force armée centrafricaine était devant
2 et les troupes MLC étaient derrière.

3 Q. Serait-il juste alors de dire que les deux troupes ont essayé de... d'exécuter la même
4 mission, qu'ils ont fait le même travail ?

5 R. Bien sûr, en collaboration.

6 Q. Vous, en tant que soldat au sein des forces Faca, est-ce que vous aviez le sentiment
7 qu'il était injuste que les soldats du MLC touchent plus d'argent que les soldats Faca ?

8 R. Si, moi, par exemple, aujourd'hui, on m'amène ici, en Hollande, en mission, mais...
9 on ne va pas me payer le même salaire que les... les... les armées hollandaises. Je ne sais
10 pas. Est-ce que je vais me faire comprendre, au moins ? Je suis venu en mission
11 travailler. Donc il y a... il y a aussi des primes de risque que je suis venu.... Il y a aussi
12 des primes de risque qu'on doit... qu'on doit me donner pour me... pour me motiver à
13 bien travailler.

14 Q. Je vous pose une question sur la motivation des troupes qui n'étaient pas payées de
15 la même manière. Les soldats qui font le même travail mais qui ne sont pas payés de la
16 même façon ne sont-ils pas frustrés, contrariés, voire fâchés ?

17 R. Vous savez, quand on est militaire, on est appelé à défendre... à défendre le pays, que
18 ce soit... il y avait un problème d'argent, et ben, un soldat est obligé de défendre le pays,
19 en attendant de voir le... le problème de salaire après.

20 Q. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que la différence de salaire a eu un impact
21 sur la coopération et la coordination entre les troupes Faca et le MLC ; êtes-vous
22 d'accord ou pas ?

23 R. Non.

24 Q. Selon vous, les soldats du MLC recevaient de l'argent sur une base quotidienne,
25 n'est-ce pas ?

26 R. Je vous ai dit que les troupes MLC, ils n'avaient pas de salaire, ils avaient la PGA,
27 donc c'est « journalière ».

28 Q. Et l'argent était remis à... aux soldats individuellement ; c'est bien cela ?

1 R. Mais bien sûr. On... on...on... on t'appelle, tu viens, tu réponds, on te donne ta prime,
2 et puis, voilà ; individuellement.

3 Q. Je fais référence au *transcript* 182, page 29, ligne 23 à la page 30, ligne 19 et à la
4 transcription 174, page 47, ligne 22 à la page 48, ligne 13.

5 Seriez-vous surpris d'apprendre que le colonel Lengbe, dans sa déposition, a dit que le
6 MLC recevait de l'argent qui été recueilli par quelqu'un dénommé René ou Mustapha,
7 ou tout autre représentant ; c'est-à-dire que ce n'est pas les soldats qui recevaient
8 individuellement cet argent.

9 R. Si je dis « individuellement »... moi, je peux dire... moi, je vais... je vais vous donner
10 un... un exemple : par exemple, moi, je suis le chef de section ; par exemple, j'ai
11 peut-être 60 éléments que je... que je commande. Donc, on doit me donner la PGA
12 de 60 éléments à moi ; c'est à moi, maintenant, de donner aux éléments. Donc, j'appelle
13 chaque élément pour lui donner sa... sa PGA.

14 Q. Comment savez-vous que l'argent que le colonel Mustapha recevait, par exemple,
15 parvenait bel et bien aux soldats auxquels il était destiné dans chaque unité ou
16 bataillon. ? Comment savez-vous cela ?

17 R. S'il vous plaît, ce n'est pas moi qui ai dit, hein... vous avez dit ça, c'est le
18 colonel Lengbe qui a dit, s'il vous plaît. Ce n'est pas moi qui ai dit que c'est le colonel —
19 je ne sais pas —, le colonel Mustapha qui donne l'argent ; je n'ai pas dit ça. Vous venez
20 de dire que c'est colonel Lengbe qui a dit « c'est le Mustapha qui recevait l'argent »,
21 c'est... c'est pas moi qui ai dit, s'il vous plaît.

22 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué que d'après vos connaissances, l'argent
23 était remis aux soldats individuellement, ensuite, je vous ai fait part de la déclaration
24 d'un autre témoin. Et, en... dans cette réponse, vous avez dit, page 54, ligne 8 : « Si je dis
25 "individuellement", eh bien, je vous donne un exemple, si je suis le chef... un chef de
26 section, par exemple, j'ai peut-être 60 éléments que je commande, donc, si je dois
27 donner... on doit me donner la PGA de 60 éléments à moi, c'est à moi maintenant de
28 donner aux éléments. Donc, j'appelle chaque élément pour lui donner sa... sa PGA. »

1 Est-ce que vous voyez la contradiction dans votre déposition ?

2 R. Il n'y a pas de contradictoire (*phon.*).

3 Q. Monsieur le témoin, je voudrais passer à un autre sujet, maintenant : celui des
4 communications.

5 Y avait-il un autre moyen de communication en dehors du CCOP ?

6 R. Non.

7 Q. Est-ce que je « vous » comprends bien ce que vous avez dit, par exemple,
8 Bombayake, Mustapha ne communiquaient que par le biais du CCOP ?

9 R. Je vous ai dit : dans le CCOP, il y a toute... il y a toute (*inaudible*) unité qui travaillait
10 dans CCOP. Donc, si c'est... si c'est pour les communications, il faut que ça commence
11 d'abord par CCOP.

12 Et il y a aussi les Thuraya. Les Thuraya, bon, ça peut... ça, c'est... ça peut passer. Mais
13 pour les fréquences, ou quoi, machin, non. Tout ça, ça se passait devant... plutôt, dans
14 le bureau du CCOP.

15 Q. Est-ce que je vous comprends bien : si Bombayake voulait contacter Mustapha, il
16 fallait qu'il passe par le CCOP ?

17 R. En... En Thuraya.

18 Q. Savez-vous si Bombayake et Mustapha communiquaient entre eux par téléphone
19 satellitaire ?

20 R. Je vous ai dit : en dehors de transmission radio, il y a un moyen : Thuraya.

21 Q. À votre connaissance, en tant que soldat et officier, travaillant avec le CCOP, est-il
22 possible, par exemple, que Mustapha prenne le téléphone portable pour appeler
23 Bombayake ?

24 R. Mais bien sûr.

25 Q. Seriez-vous alors d'accord avec moi pour dire qu'il y avait d'autres moyens de
26 communication, autre que le fait de passer par le CCOP ?

27 R. Je vous ai dit tout à l'heure qu'en dehors de transmission radio, il y a un moyen, le
28 Thuraya, « que » les gens se communiquaient.

1 Q. Si le commandant Mustapha voulait communiquer avec M. Bemba à Gbadolite, est-
2 ce qu'il devait passer par le CCOP ?

3 R. Là, je ne sais pas, parce que je ne travaillais pas avec... M. Mustapha.

4 Q. Ai-je raison de dire que vous ne savez pas si Mustapha a contacté M. Bemba sur une
5 base quotidienne pendant la durée des opérations ?

6 R. Je vous ai dit que je ne travaillais pas avec Mustapha. Je ne sais pas comment ils ont
7 leur contact, je ne... je ne... moi, je n'ai aucune idée là-dessus.

8 Q. Avez-vous des connaissances quelconques sur les communications entre un
9 dénommé René et M. Bemba ?

10 R. Je sais que... M. René, c'est qui ? Je... Je n'ai aucune idée.

11 Q. Êtes-vous au courant de communications entre Patassé et M. Bemba ?

12 R. Non.

13 Q. Serait-il juste alors de dire que vous avez des connaissances très limitées en ce qui
14 concerne les communications qui ne passent pas par le CCOP ?

15 R. Est-ce que pour que le président Patassé passe soit un coup de fil à M. Jean-
16 Pierre Bemba, est-ce que Patassé est obligé de passer par le CCOP, s'il vous plaît,
17 Madame le Procureur ?

18 Q. Monsieur le témoin, je vous pose la question qui concerne l'ampleur de vos
19 connaissances en matière de communication, et je vous sou mets la thèse suivante : vos
20 connaissances des communications au sein du MLC ou entre le MLC et les Faca, en ce
21 qui concerne ces communications, vous n'avez pas de connaissance des
22 communications qui ne passent pas par le CCOP. Tout ce que vous savez, c'est ce qui se
23 passe au CCOP ?

24 R. Moi, je sais sur le terrain. CCOP, c'est le centre de commandement des opérations,
25 point. Ce qui se passe politiquement là-bas, je ne suis au courant de rien.

26 Q. Monsieur le témoin, en somme, vous n'êtes pas au courant du tout du
27 fonctionnement ou de la chaîne de commandement du MLC, n'est-ce pas ?

28 R. Aucune idée.

1 Q. Monsieur le témoin, si les troupes MLC avaient été intégrées dans les Faca, les forces
2 du président Patassé, comme vous l'avez prétendu à de nombreuses reprises lors de
3 votre déposition, vous, en tant que soldat et en tant qu'officier travaillant avec le CCOP,
4 vous devriez être au courant du MLC, non ?

5 R. Parce que votre question me... vous avez dit... le commandement du MLC, c'est ça
6 que je ne maîtrise pas « le commandement ». Mais je sais que MLC était... à-dire,
7 travaillait en collaboration avec l'état-major de la Force armée centrafricaine. Et il y avait
8 même des éléments du MLC qui travaillaient dans CCOP.

9 Q. Vous voulez nous faire croire que les troupes du MLC ont été intégrées dans les
10 forces loyalistes, et vous, en tant que soldat au sein des forces loyalistes, vous n'étiez pas
11 au courant d'informations concernant le MLC ; c'est bien cela ?

12 R. Si je n'étais pas informé, comment est-ce que je pourrais savoir que les troupes MLC
13 travaillaient en collaboration avec la Force armée centrafricaine ?

14 Q. C'est justement ce à quoi je veux en venir, Monsieur le témoin. Vous n'étiez pas au
15 courant, vous ne disposiez d'aucun élément d'information à apporter à la Chambre
16 concernant l'intégration du MLC au sein des Faca.

17 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, j'en ai terminé.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci infiniment,
19 Madame Kneuer.

20 Monsieur le témoin, les représentants légaux des victimes ont été autorisés à vous poser
21 quelques questions.

22 Je voudrais simplement rappeler aux représentants légaux des victimes de faire
23 attention aux questions qui peuvent être posées en audience publique et celles qui
24 doivent être posées à huis clos partiel.

25 Sur ce, je donne la parole — Qui commence ? — à M^e Zarambaud.

26 Maître Zarambaud, allez-y.

27 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

28 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

1 PAR M^e ZARAMBAUD :

2 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

3 R. Bonjour, Maître Zarambaud.

4 Q. Monsieur le témoin, je suis M^e Zarambaud Assingambi, avocat près les cours et
5 tribunaux de Centrafrique. Et ici, je suis l'un des deux représentants légaux des victimes
6 aux côtés de ma consœur M^e Marie-Edith Douzima Lawson.

7 La Chambre m'a confié plus particulièrement la charge des victimes de Bangui et de ses
8 environs immédiats.

9 Et comme M^{me} le Président avait eu l'occasion de vous le dire, nous, les représentants
10 légaux, pour vous poser des questions, pour vous interroger, il faut soumettre la liste de
11 nos questions à la Chambre et nous ne vous posons que les questions qui ont été
12 acceptées par la Chambre.

13 En plus de cela, nous pouvons vous poser ce qu'on appelle « les questions de suivi »,
14 c'est-à-dire des questions qui sont relatives aux réponses que vous avez données, soit à
15 la Défense, soit au Bureau du Procureur.

16 Dans ce cas bien précis, j'aurai à poser aussi des questions de suivi parce que, voyez-
17 vous, votre comparution n'a pas été précédée d'une enquête, d'un interrogatoire, avec
18 un dossier mis à la disposition de tous, comme cela avait été le cas pour les témoins du
19 Procureur. Donc, il nous était difficile de savoir exactement sur quels points vous alliez
20 intervenir en dehors de... des indications générales qui nous ont été données par la
21 Défense.

22 Ma première question, Monsieur le témoin, était celle-ci : à quelle date les rebelles
23 de Bozizé avaient-ils fait leur entrée à Bangui, en 2002 ? Mais je pense que ce n'est pas la
24 peine que vous répondiez à cette question, vous y avez déjà répondu, tant lorsque vous
25 avez été interrogé par la Défense, que lorsque vous avez été interrogé par le Bureau du
26 Procureur.

27 Je passe donc directement au deuxième point de ma première question.

28 Comment étaient habillés et chaussés les rebelles de Bozizé quand ils ont fait leur

1 entrée ?

2 R. Avant de répondre, je... je demande à la Cour... Je crois il y a... trois jours de cela, au
3 moment où avant que je me présente ici, il y a M^e Douzima, qui était partie me voir. Au
4 moment où j'étais parti, moi j'étais... dans la chambre, en haut là-bas.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait, s'il vous
6 plaît, greffier d'audience, passer à huis clos partiel ?

7 Un instant, Maître Zarambaud.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33) Reclassifié en audience publique*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
10 Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin ?

12 LE TÉMOIN : Et elle est venue me saluer, elle m'a demandé d'où je viens. Et elle m'a
13 demandé : est-ce que l'audience va se passer comment ? J'ai dit : « À huis clos ». Elle m'a
14 dit ceci : « C'est que bien sûr (*phon.*), à Bangui, ça va se savoir. »

15 Alors, je voulais savoir de quoi elle voulait dire : « Ça va se savoir. » Parce que je suis là,
16 pour... pour témoigner, personne ne m'a forcé. Personne ne m'a forcé parce qu'il y a des
17 choses qui se passent et les gens ne font que tourner à cause de la vérité. Personne ne
18 m'a forcé de venir. J'ai été contacté par M^e Kilolo, et puis bon... j'ai dit, ben, oui, je...
19 peux venir témoigner ce que j'ai vécu, que j'ai vu. Et puis voilà. Mais il ne faut pas que je
20 « viens » témoigner, et puis par après, au niveau du pays là-bas, pour ne pas que
21 quelque chose arrive à l'un de mes parents, ou alors, je suis là où je me trouve pour ne
22 pas que quelque chose m'arrive Donc, je garantis la Cour, pour que ma sécurité soit
23 prise à partir de... de.... de cet instant. Pour que la Cour me garantisse pour ma sécurité.
24 Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avez-vous
26 informé l'Unité des victimes et des témoins de ce qui s'est passé, ou leur avez-vous parlé
27 de vos préoccupations après ce que vous a dit M^e Douzima, comme vous venez de
28 l'indiquer ?

1 LE TÉMOIN : J'ai... j'ai expliqué aux personnels qui sont... qui sont allés me voir. Moi,
2 je leur ai expliqué... moi, je leur ai évoqué ce point-là. Parce que je... je sais de quoi je
3 parle.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, la seule
5 chose que je puisse vous dire, pour le moment, avant de... d'être informée de tous les
6 détails de ce qui s'est passé exactement, c'est, premièrement, ce que j'ai déjà dit hier...
7 vous rappeler ce que j'ai déjà dit, hier, c'est-à-dire que toutes les personnes qui se
8 trouvent dans ce prétoire, les interprètes, les sténotypistes, les techniciens qui
9 s'occupent des transcriptions, des ordinateurs, les gardes de sécurité, toutes les
10 personnes présentes sont liées par une obligation de confidentialité. Si elles enfreignent
11 cette responsabilité, cette... cette obligation, c'est considéré, cela peut être considéré
12 comme un affront à... à l'administration de la justice.

13 Deuxièmement, l'Unité des victimes et des témoins est l'organe, ici, à la Cour, qui est
14 chargé d'informer les témoins des questions de sécurité, c'est l'Unité des victimes et des
15 témoins qui est censée écouter les préoccupations des témoins, s'agissant de la sécurité.
16 Et enfin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que votre sécurité
17 ainsi que celle de votre famille soient garanties.

18 Ce que je puis vous garantir, pour le moment, c'est que la Chambre va demander à
19 l'Unité des victimes et des témoins, de vous donner toutes les informations utiles et de
20 faire rapport à la Chambre sur ce qui s'est passé, et d'indiquer à la Chambre quelles sont
21 les mesures que l'Unité a l'intention de prendre, si elle en prend.

22 Je ne peux rien vous dire de plus pour le moment. Je puis simplement vous rappeler
23 que toutes les personnes impliquées dans cette affaire ont l'obligation de confidentialité,
24 pour ce qui est de votre identité, et bien entendu, cela concerne également les membres
25 de votre famille.

26 Est-ce que ces explications vous satisfont, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN : Je vous remercie, Madame la Présidente.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous reviendrons sur cette

1 question dès que la Chambre aura reçu un rapport de la part de l'Unité des victimes et
2 des témoins, mais n'hésitez surtout pas à les informer de vos préoccupations.

3 Est-ce que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition, Monsieur ?

4 LE TÉMOIN : Bien sûr.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce que
6 nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît ?

7 *(Passage en audience publique à 12 h 40)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
9 Président.

10 M^e ZARAMBAUD : Je remercie, M^{me} le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, j'essaie de vous comprendre, dans la mesure où vous et nous, les
12 deux représentants légaux, nous sommes du même pays Vous pouvez peut-être
13 appréhender que nous puissions ne pas... nous puissions faillir à nos obligations. Mais
14 je peux vous dire qu'en ce qui me concerne, tel ne pourra pas être le cas, et en aucun cas,
15 je ne pourrais bien évidemment faillir à l'obligation de confidentialité que j'ai ici.

16 Vous voyez que j'ai près de 40 années d'exercice de la profession. J'ai été deux fois
17 bâtonnier, et si tout cela a pu arriver, c'est parce que j'ai su respecter les règles de la
18 profession. Et je ne pense pas que je puisse faire quoi que ce soit qui puisse porter
19 atteinte à vos droits. Parce que de quelque côté que nous soyons, nous voulons tous
20 défendre les droits de l'homme. Et de ce point de vue, je peux vous dire que
21 l'organisation des Nations Unies m'avait décerné la médaille de meilleur défenseur des
22 droits de l'homme en République centrafricaine pour l'année 2001, qui a précédé ses
23 événements. Par conséquent, en ce qui me concerne, vous pouvez être tout à fait
24 tranquille.

25 R. Merci, Maître Zarambaud.

26 Q. Alors, donc j'avais posé la question de savoir comment est-ce que les rebelles
27 de Bozizé étaient habillés et chaussés lorsqu'ils sont arrivés à Bangui ?

28 R. Les rebelles de Bozizé, ils n'étaient pas tous en uniforme. Il y a d'autres qui... ils

1 avaient les tenues, d'autres étaient en civil. Ils n'étaient pas tous en uniforme.

2 Q. Merci.

3 Je vais vous rappeler, Monsieur le témoin, qu'une fois que j'ai fini de poser ma question,
4 il faut attendre les cinq secondes, parce que vous et moi nous parlons français, donc,
5 vous voyez immédiatement la fin de mon interrogatoire, mais en réalité, cinq secondes
6 après, la traduction se poursuit en anglais pour les autres, d'où...

7 R. Je m'excuse.

8 Q. Je vous en prie.

9 Quels... quels quartiers avaient-ils occupés quand ils sont entrés à Bangui, et pendant
10 combien de temps ?

11 R. Les troupes de Bozizé ont occupé... ils... ils ont occupé la sortie nord de Bangui,
12 c'est-à-dire PK 12, PK 11, PK 10, Gobongo, Fou, Boy-Rabe, 36 Villas.

13 Q. Merci.

14 Ainsi que je vous l'avais dit tout à l'heure, je suis spécifiquement chargé des victimes de
15 Bangui et de ses environs immédiats. C'est pour cela que je vais vous poser la question
16 suivante : est-ce que les rebelles de Bozizé avaient commis des meurtres, des viols et
17 des pillages dans ces quartiers nord de Bangui dont vous avez fait état ?

18 R. Au moment où le... les troupes du général Bozizé sont arrivées à Bangui,
19 imaginez-vous un peu, Maître, les gens... qui ont été pris, comme ça, la plupart sont des
20 gens qui n'ont jamais été à l'école, un ; la plupart, ce sont des musulmans, la plupart, ce
21 sont les... les... les Peul. Donc, imaginez un peu, la mentalité. Ils étaient vraiment
22 agressifs au moment où ils étaient arrivés à Bangui. Ils étaient agressifs, ils agressaient
23 les gens. Quand tu veux prendre quelque chose... et quand il y a eu résistance, on te tire
24 dessus.

25 La preuve, je vais vous donner... deux exemples que je connais, de mes proches.

26 Q. Excusez-moi, si vous voulez donner des noms, vous pourrez demander qu'on passe
27 à huis clos, s'il vous plaît.

28 R. À huis clos, s'il vous plaît.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce qu'on
2 peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 45)* Reclassifié en audience publique

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
5 Président.

6 R. Je vais vous donner... Je vais vous citer deux personnes qui ne sont plus, en
7 commençant par mon feu oncle, le cadet à ma mère — celui qui suivait ma mère. Lui, il
8 était... (Expurgé), mais il était chez lui, comme ça. Les... les... les rebelles de
9 Bozizé sont... sont entrés chez lui, comme ça, pour prendre son véhicule pick-up. Mais
10 comme il y a eu résistance, mais... ils l'ont tué, ils ont pris le véhicule. Ils ont pris de
11 l'argent ; ça, c'est un.

12 Le deux, j'ai un ami, un ami frère, (Expurgé)
13 (Expurgé) par les éléments de... du... du... du
14 général Bozizé. Ça, ce sont mes proches. Ce sont... ce sont des gens que je connais
15 comme ça, mais les autres que je ne connais pas.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

17 Q. Pour le procès-verbal, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter le nom
18 de... feu votre oncle qui a été tué ?

19 R. (Expurgé)

20 Q. Et à quel endroit est-ce que cet événement est... s'est passé.

21 R. (Expurgé)

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

23 M^e ZARAMBAUD : Merci.

24 Q. Avant qu'on ne revienne en audience publique, vous nous avez donné donc deux
25 exemples de... de meurtres, dont l'un accompagné de pillage, est-ce que vous avez
26 également des exemples de viol pendant les jours où les troupes de Bozizé sont arrivées
27 à Bangui ?

28 R. (Expurgé)... mais je sais qu'au moment où les troupes

1 de Bozizé ont pris... ont pris la sortie nord, ils ont pillé quand même, Maître. Là où
2 vous habitez, ce n'est pas trop loin de... de... de là où se trouvaient les... les troupes de
3 Bozizé, Maître. Vous n'allez pas me dire le contraire, Maître.
4 Parce que chez vous, là où se trouvaient les... les... les éléments de Bozizé, c'est pas trop
5 loin. Donc ils ont... ils ont eu des pillages, ils ont pillé, ils ont... ils ont agressé les gens,
6 ils ont violé, oui ; mais je n'ai pas... c'est-à-dire, de preuves, j'en ai pas. Mais au moins,
7 ils ont fait... Le temps qu'ils ont eu à passer... après leur passage, c'est là où il y a eu les
8 constats, à ma connaissance.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, désolée de
10 vous interrompre.

11 Quelquefois, il apparaît dans le... la transcription que mon micro n'était pas allumé,
12 probablement parce que je ne respecte pas la règle des cinq secondes — ma propre
13 règle. Donc, il ne figure pas dans la transcription.

14 Q. Le nom de votre... de votre oncle, celui qui a été tué, ne figure pas dans la
15 transcription. Donc, pour le procès-verbal, Monsieur le témoin, est-ce que vous
16 voudriez bien répéter ce nom, s'il vous plaît ?

17 R. (Expurgé)

18 Q. Merci.

19 Et pour être tout à fait précis, la dernière question de M^e Zarambaud, qui était la
20 suivante : « Est-ce que vous aviez des informations ou des exemples de viol commis par
21 les troupes de Bozizé ? »

22 Et votre réponse a parlé de pillage, pourriez-vous donc répondre à la question ? Est-ce
23 que vous avez reçu des informations, est-ce que vous avez vu...est-ce que... quelque
24 chose qui peut avoir un lien avec les viols, des viols commis par les troupes de Bozizé ?

25 R. Si je dis que j'ai vu, je... je mentirai quelque part, mais d'après les constats, après leur
26 passage ce que, nous, on a constaté... qu'il y avait eu des viols, et les pillages, des
27 tueries, après leur passage de... de PK 12, pour... pour se déloger, pour se replier.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce qu'on peut retourner en

1 audience publique, Maître ?

2 M^e ZARAMBAUD : Sans doute, Madame le Président, mais je voulais juste faire une
3 petite observation avant que nous ne passions en audience publique.

4 Ce que je voudrais dire à M. le témoin, c'est qu'ici, chacun a son rôle à jouer : vous êtes
5 témoin, il vous appartient de témoigner, moi je suis représentant légal des victimes, je
6 n'ai que des questions à vous poser. Je n'ai pas le droit de témoigner, c'est-à-dire de
7 faire part de ce que, moi, j'ai vécu personnellement, sur le terrain.

8 Donc, si je vous pose des questions là-dessus, ce n'est pas parce que j'ignore telle ou telle
9 chose, malgré la position de ma maison, à Bangui, mais c'est simplement que c'est mon
10 travail de poser des questions, et non pas de faire état de ce que j'ai vécu
11 personnellement.

12 Je vous remercie.

13 Madame le Président, nous pouvons passer en audience publique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
15 plaît.

16 *(Passage en audience publique à 12 h 53)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
18 Président.

19 M^e ZARAMBAUD : Merci.

20 Q. Monsieur le témoin, lorsque le chef d'état-major adjoint, qui était en fonction au
21 moment de l'arrivée des troupes de Bozizé, a appris l'arrivée de ces troupes, qu'est-ce
22 qu'il a fait ?

23 R. Essayez de reposer la question, un peu, s'il vous plaît, Maître.

24 Q. La question est la suivante : le chef d'état-major adjoint, je crois, en l'occurrence, le
25 général Mazi, lorsque les troupes de Bozizé sont entrées à Bangui, quelle a été sa
26 première réaction ?

27 R. Euh, euh... Maître, « est-ce que »... les troupes du général Bozizé ne sont pas arrivées
28 à Bangui comme ça, ils ont commencé à gagner le terrain jusqu'à arriver à Bangui, donc

1 il n'était pas surpris du (*inaudible*) le... les troupes du... du général Bozizé
2 étaient...étaient à Bangui.

3 Q. Je n'ai pas posé cette question pour rien, parce que lorsque le colonel Lengbe a
4 déposé ici, en audience publique — et je donnerai la référence tout à l'heure, Madame le
5 Président —, il avait indiqué que le général était allé se réfugier à l'ambassade de Chine,
6 étiez-vous au courant de cette information ?

7 R. Non.

8 Q. Merci.

9 Alors, d'une façon plus générale, quel était l'état de l'armée centrafricaine,
10 d'octobre 2002, à mars 2003, après la tentative de coup d'État de l'ex-président
11 André Kolingba du 28 mai 2001, et la rébellion du général Bozizé en octobre 2002 ?

12 R. Ce que je vais vous dire, après le putsch manqué du général Kolingba, et quelques
13 mois après encore le départ du... du général Bozizé, à l'époque chef d'état-major, il y
14 avait une carence des éléments... carence des éléments au sein de l'armée centrafricaine.

15 Q. Est-ce qu'il y avait eu des combats entre les Faca et les rebelles du général Bozizé
16 avant l'arrivée des troupes du MLC ?

17 R. Oui, bien sûr, il y avait des... des échanges de tirs.

18 Parce que d'abord, avant qu'ils n'arrivent au... au PK 12, il y a... il y a des éléments, il y
19 a un bataillon. BIT 2, qui est... qui est basé au PK 12, il y a d'abord eu des combats.

20 Q. Ces combats ont duré combien de temps ?

21 R. Parce qu'au moment, bon, avant que les MLC arrivent ; c'est ça ?

22 Q. Oui, oui, c'est bien ça.

23 R. Oui, le combat a fait quatre jours, avant que les... les... les troupes du MLC arrivent.

24 Q. C'est une question complémentaire en quelque sorte à votre réponse.

25 R. Oui.

26 Q. Et quelle était l'issue de ces combats de quatre jours avant l'arrivée des troupes du
27 MLC ?

28 R. Les combats, c'était pour... empêcher les troupes du général Bozizé de prendre le

1 pouvoir.

2 Q. Ça, je l'ai bien compris que les troupes loyalistes étaient là pour faire en sorte que le
3 pouvoir reste en place. Mais je veux dire, l'issue de ces combats-là, sur le terrain,
4 quatre jours de combat, qu'est-ce qui est résulté de ces combats ? Avez-vous repoussé
5 les troupes de Bozizé, ou est-ce que ces troupes sont restées en place ? Si vous les avez
6 repoussées, c'est jusqu'à... jusqu'où ? C'est ce résultat concret que je voudrais savoir.

7 R. Non, il y avait eu... il y avait eu résistance, parce que les... les troupes du général
8 Bozizé étaient presque...ils étaient... ils étaient presque à la télé. Mais comme il y avait
9 eu résistance, donc, ils se sont repliés jusqu'au niveau du... du 4^e arrondissement, du
10 PAM, donc, la limite était là Donc, il y a... la limite était du PAM et régiment de soutien
11 Donc, il y avait eu résistance, ici, avant que les troupes du ML... MLC arrivent.

12 Q. C'est donc ce qui explique qu'on ait fait appel aux troupes du... du MLC, le fait que
13 les Faca n'aient pas été capables de faire sortir carrément les troupes de Bozizé de la
14 capitale ?

15 R. Exactement.

16 Q. Avant que les troupes du MLC n'arrivent à Bangui, en aviez-vous été informé, aviez-
17 vous été informé que ces troupes-là viendraient en renfort au Faca ?

18 R. Oui, oui.

19 Q. Sans donner de précision qui puisse permettre l'identification de qui que ce soit,
20 comment cette information était-elle connue de vous ?

21 R. Parce que...

22 Q. Excusez-moi.

23 À part le fait que vous étiez militaire, est-ce que... d'une façon plus précise, cette
24 information vous était parvenue comment ?

25 R. Non, mais parce qu'au moment où les troupes du général Bozizé étaient
26 surpassées (*phon.*) à Bangui, donc, le président Patassé, à l'époque, cherchait des voies et
27 moyens pour sauver son... son pouvoir. Voilà pourquoi il était obligé d'avoir le contact
28 avec les troupes du MLC pour venir lui tenir main forte.

1 Q. Oui, bon, ça, c'est la logique, mais dans les faits, vous avez dit, en réponse à ma
2 question, que vous étiez informé de l'arrivée de troupes du MLC avant cette arrivée. Et
3 moi, la question que je pose, c'est : dans les faits, comment cette information a pu vous
4 parvenir avant leur arrivée ?

5 R. L'état-major était averti que, voilà, d'ici peu, les troupes MLC devraient arriver.
6 Donc, l'état-major était... était déjà au courant de... de leur arrivée, là-bas.

7 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

8 Est-ce que vous avez eu l'occasion, à plusieurs reprises, de dire que les troupes du MLC
9 étaient arrivées en traversant le fleuve et étaient arrivées à Bangui, au Port Beach ?

10 Ce que je voudrais savoir, c'est : est-ce que vous, vous étiez, personnellement, au bord
11 du fleuve au moment où les troupes du MLC ont débarqué ?

12 R. Leur... Leur arrivée, je ne suis pas là, personnellement, mais je suis arrivé quelque
13 temps après. Parce qu'au moment où je... au moment où ils étaient arrivés, moi, j'étais
14 au niveau du... du camp Kasai — camp Kasai — et puis voilà. Je... Donc, je sillonnais...
15 c'est là où... du camp Kasai, là-bas, on... on était déjà au courant que, voilà le général
16 Mongo (*phon.*) et le colonel Danzito (*phon.*) sont en train d'aller au Port Beach pour
17 attendre l'arrivée des troupes MLC. Et puis bon, comme j'étais en train de travailler,
18 quelque temps après je suis arrivé, or, ils sont déjà sur place, à la base navale, mais ils
19 ont... ils ont traversé par la barque que vous connaissez, oui.

20 Q. Alors, puisque vous avez vu ces troupes dès leur arrivée, est-ce que vous pouvez
21 nous dire comment les éléments étaient habillés et chaussés ?

22 R. Merci, Maître.

23 Les éléments du MLC, ils étaient venus débraillés, si vous accordez le terme. Ils étaient
24 débraillés, ils n'étaient pas... il y a quelques... quelques rares, qui avaient les tenues, et
25 les rangers. La majorité étaient débraillés. Donc, ils n'avaient pas des uniformes. Il y a...
26 Il y a d'autres qui étaient en... en veste... en veste de tenue « combat », et avec des
27 simples pantalons, pantalons civils, quoi. Et avec les bottes, les différentes chaussures,
28 quoi. Mais ils n'étaient pas vraiment en uniforme, comme une armée « elle » a.

1 Q. Vous dites que quelques-uns, seulement, étaient en tenue militaire ; alors, ceux qui
2 étaient en tenue militaire arboraient-ils des insignes de grade et de corps ?

3 R. Non, ils... ils n'avaient pas les grades. Ce que j'ai vu, j'ai vu seulement de... des
4 militaires, en tenue. Et puis, pour les grades, non, je n'ai pas fait attention. Mais bon, on
5 les... on les appelle « commandant », « commandant ». Donc, les chefs, quoi. Les
6 éléments, on les appelait « commandant », commandant ». Mais je ne connais pas... je
7 ne maîtrisais pas leur grade, je ne peux pas vous mentir.

8 Q. Vous n'avez pas fait attention, à la question de savoir s'ils portaient des insignes de
9 grade et de corps, ou bien est-ce qu'ils ne portaient pas des insignes de grade et de
10 corps ?

11 R. Au moment où je suis arrivé, je suis arrivé au moment où il y a d'autres qui étaient en
12 train de porter... d'essayer la tenue dont... où... on les a « remis ». Il y a d'autres qui
13 étaient encore en civil. Quelques rares qui étaient en... en tenue, ils ont... ils ont
14 traversé avec. Évidemment, la majorité était déjà en... en... en uniforme de chez nous.
15 La tenue, où... la Chine nous a... nous a fait le don.

16 Q. En quelle langue s'exprimaient-ils ?

17 R. Ils parlaient en français et en lingala.

18 Q. Alors, quand ces premières troupes sont arrivées, où est-ce qu'elles sont... elles se
19 sont installées et comment elles se sont rendues dans ce lieu de première installation ?

20 R. Après le Port Beach, ils étaient basés sur place, à la base navale. Et après leur
21 déplacement, l'état-major avait réquisitionné les pick-up et les jeeps, pour leur service.

22 Q. J'ai demandé à quel endroit, quand ces troupes... ces éléments quittaient le Beach, ils
23 sont allés s'installer à quel endroit ?

24 R. De... de... de base navale, d'autres sont allés au camp de Roux, à dire, on
25 commençait à les... à les disperser, à les mettre dans les... chaque camp... camp
26 militaire, donc à partir de... d'autres sont allés au camp Kasai, d'autres sont allés au
27 camp de Roux, d'autres sont allés au régiment de soutien, d'autres sont allés au BIT 2...
28 Non, pas encore. D'autres sont allés, à dire, ils sont basés beaucoup plus au régiment de

1 soutien, au camp Béal, ici. La majorité.

2 Q. Vous-même, vous étiez... vous faisiez partie de ce régiment de soutien ?

3 R. Oui.

4 Q. Et quand les éléments du MLC sont arrivés au régiment de soutien, qu'est-ce que ces
5 éléments ont fait à cet endroit-là ?

6 R. Leur arrivée au régiment de soutien, je n'étais pas là, parce que je n'étais pas sur place
7 au camp, j'étais sur le terrain, j'étais...parce que moi, j'étais trop mobile. Bon, ben, je ne
8 sais pas ce qui s'est passé, mais ils sont arrivés ; ils sont arrivés, on les a installés au
9 camp, c'est tout.

10 Q. Puisque vous étiez membre de ce régiment, même si vous n'étiez pas là au moment
11 de leur arrivée, après vous n'avez jamais su ce qui s'est passé, qu'est-ce que ces éléments
12 ont fait dans ce régiment qui est le vôtre ?

13 R. Je ne sais pas, à moins que vous me rappeliez, je ne sais pas.

14 Q. Parce qu'il y a un témoin qui avait déposé, ici, et qui avait dit qu'à leur arrivée au
15 régiment de soutien, il y avait des instruments de musique, il y avait des ordinateurs, et
16 qu'ils avaient tout pillé.

17 Est-ce que vous en étiez informé ?

18 R. Ça, je ne suis pas informé, hein ? Je m'excuse, je ne suis pas informé. À moins que les
19 gens viennent d'arriver comme ça, et où dans un camp militaire, s'il vous plaît ? Dans
20 un camp militaire, il y a des militaires qui se trouvent là-bas, et les militaires sont armés.
21 Bon, je ne sais pas, je ne saurais comment vous répondre. Là, je ne suis pas au courant.

22 Q. Vous avez raison de dire qu'il y a des militaires, dans ce régiment, que les militaires
23 sont armés, mais il semblerait qu'ils aient déshabillé... désarmé, et déshabillé
24 20 militaires qui étaient chargés de la surveillance de ce camp ; est-ce que vous en étiez
25 informé ?

26 R. Monsieur le Maître, vous savez, le régiment de soutien, c'est un... c'est un... c'est un
27 grand régiment, c'est un grand régiment. C'est un camp qui est vaste. Donc, on ne peut
28 pas trouver seulement 20 militaires, à l'époque. Et de surcroît, c'était à un moment où le

1 moment était vraiment très, très sensible. Donc, les gens... les gens étaient vraiment
2 mobilisés, au niveau du régiment. Vingt personnes, je ne sais pas, moi, je n'ai aucune
3 idée.

4 Q. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait que 20 personnes, j'ai dit qu'ils auraient arrêté, désarmé,
5 déshabillé 20 militaires, dont deux lieutenants. Alors, compte tenu de vos fonctions, à
6 l'époque, qui étaient de fouiner, enfin, de chercher à savoir ce qui se passait et compte
7 tenu de ce que (*phon.*) c'était votre régiment, je me suis posé la question de savoir si, par
8 la suite, vous en avez été informé ?

9 R. Non.

10 Q. Personnellement, je suis un peu surpris par le fait que ce qui se passe dans votre
11 régiment, vous ne soyez pas informé. Et tout à l'heure, M^{me} Kneuer vous a parlé de la
12 disparition mystérieuse d'un colonel des renseignements. C'est le *transcript* de tout à
13 l'heure, page 40, lignes 22 à 26. Et, là aussi, vous aviez déclaré que vous n'étiez pas au
14 courant.

15 Alors, est-ce que dans l'armée — à mon avis, colonel, ça devait être au-dessus, le
16 supérieur total de tous les... les services de renseignement —... alors, est-ce que
17 travaillant au poste où vous étiez, était-il possible que vous ignoriez ce fait-là ?

18 R. Vous savez, Maître, le... le grade de colonel, c'est... c'est un grade que je respecte
19 beaucoup. Il est inadmissible du... une force étrangère, qui arrive dans un régiment
20 comme le régiment de soutien, fait disparaître un colonel, ça, je ne sais pas, enfin. Ça me
21 dépasse un peu. À moins que ce colonel « s'est » porté disparu d'une autre manière,
22 mais ça, je ne sais pas.

23 Parce que vous savez, Maître, je vais vous dire une chose : vous et moi, nous
24 connaissons bien ce qui se passe à Bangui. J'avais dit hier, à une question que
25 M^{me} le Procureur m'a posée, il y a des choses que les gens ont tendance à... à oublier des
26 fois. Vous savez, à Bangui, ce n'est pas moi qui vais vous dire, vous... vous maîtrisez ça
27 plus que moi. Parce qu'au moment où vous avez commencé le travail d'avocat, je n'étais
28 pas encore né, au moment où je partais à l'école, au centre-ville, je vous voyais, j'étais

1 encore tout petit, je vous voyais et on me disait : « Voilà, voici... » Quand mes parents
2 venaient nous chercher à l'école, on disait : « Voilà M. Zarambaud. » Et quand, à
3 l'époque, quand on dit « M. Zarambaud » tout le monde se tournait. Alors, je ne sais
4 pas, si cette disparition a été par un règlement de compte, entre les militaires, je ne sais
5 pas. Mais à ma connaissance, un colonel de son état, une force étrangère vient, fait
6 disparaître, ça, c'est... je ne sais pas, je ne sais pas comment vous répondre, Maître.

7 Q. Je vous remercie.

8 Alors, savez-vous comment les troupes du MLC se sont rendues au PK 12 ?

9 R. Je ne veux (*phon.*) pas dire les troupes MLC. Parce que les... les troupes MLC
10 travaillaient en collaboration avec la Force armée centrafricaine.

11 Pour répondre, je dirais que les loyalistes sont arrivés en repoussant les troupes
12 de Bozizé, pour... pour arriver au... au niveau de PK 12.

13 Q. J'ai posé cette question parce qu'il y a des témoins qui sont passés ici et qui ont
14 déclaré avoir vu des militaires du MLC se rendant à pied, à la queue leu leu, au PK 12,
15 tous seuls, et entre autre, le témoin 0108, qui avait fait cette déclaration, et la référence
16 c'est CAR-OTP-0046-0017, paragraphes 1^{er}, 5 et 11. Donc, il a déclaré qu'il a vu les
17 troupes du MLC se rendre, à pied, au PK 12, « tous » seuls ; qu'en dites-vous ?

18 R. Maître, je... je ne sais pas. Je peux vous... si vous le permettez, je peux vous poser la
19 question ?

20 Les troupes de MLC sont arrivées à Bangui, mais « ils » ne connaissent pas la ville. Il va
21 marcher comme ça, tout seul, pour sortir au PK 12, s'il vous plaît ! Tous seuls comme ça.
22 Moi, par exemple, je suis arrivé ici, je ne peux pas quitter... je ne peux pas quitter ici
23 pour faire, peut-être, 5 kilomètres, moi seul, parce que je ne connais pas la ville. Moi, je
24 vais m'égarer.

25 Et de surcroît, en combat. Parce qu'il y a... il y a des ennemis qui sont au PK 12, ils vont
26 quitter comme ça pour se retrouver au PK 12, Maître.

27 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

28 Comme je vous l'avais dit, mon rôle, ici, n'est pas de répondre à des questions.

1 R. Ah, O.K. O.K.

2 Q. Mais néanmoins, comme disent les journalistes...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes ?

4 M^e HAYNES (interprétation) : En fait, ce n'est pas une objection, mais je souhaiterais
5 aborder un sujet avant de lever l'audience à 13 h 30, et je sais qu'il y a problème de
6 bande d'enregistrement, je souhaiterais simplement vous le signaler pour disposer de 2
7 minutes avant la fin.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, je propose
9 que vous terminiez le commentaire que vous étiez sur le point de faire, après quoi... et
10 on écouterait la question complémentaire du juge Aluoch.

11 Il y a M^e Haynes qui vient de nous dire qu'il veut s'adresser à la Chambre. Je vous prie
12 de terminer cette question, et vous poursuivrez lundi matin.

13 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président. Ça ne sera pas long.

14 Q. Je disais qu'ainsi que le proclament les journalistes, il faut distinguer l'information du
15 commentaire. Tout comme dans notre cas, il faut distinguer les faits, de ce qui, selon
16 notre jugement, aurait dû se passer. Est-ce qu'une force étrangère, peut venir, ainsi se
17 rendre à tel ou tel endroit, ça, c'est la logique. Mais qu'est-ce qui s'était passé, je crois
18 qu'à la reprise, je vous lirai sans doute le passage d'(Expurgé), qui
19 a attesté que les miliciens du MLC étaient arrivés à Boy-Rabe et avaient posé la question
20 (Expurgé) de savoir si c'est ici le PK 12.

21 Donc, moi ce que je cherche, ce n'est pas ce qui aurait dû se passer, mais qu'est-ce qui
22 s'était passé. Je vous remercie

23 Je vous remercie, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La juge Aluoch a une question
25 complémentaire à poser.

26 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, j'ai une question complémentaire à vous poser. Concernant ce
28 que vous avez dit au sujet de l'arrivée du MLC et de la manière dont les soldats étaient

1 habillés, est-ce que vous vous souvenez de ça ?

2 J'ai sous les yeux, la transcription anglaise, page 71, où M^e Zarambaud vous demande ce
3 qui suit : « Puisque vous avez vu ces troupes immédiatement après leur arrivée, pouvez
4 vous nous dire maintenant ce... comment ils étaient vêtus, comment ils étaient
5 chaussés ? »

6 Et votre réponse a été la suivante : « Les troupes du MLC, à leur arrivée, portaient... ne
7 portaient pas d'uniforme, lorsqu'« ils » sont arrivés. " Ils" n'étaient pas bien habillés,
8 d'autres portaient des hauts de combat, mais des pantalons civils, et différents types de
9 chaussures ainsi que des bottes. »

10 C'est la phrase suivante sur laquelle j'aimerais obtenir des précisions. Vous avez dit
11 ceci : « Donc, ils ne portaient pas des uniformes comme une véritable armée. »

12 Qu'est-ce que vous avez voulu dire par cette phrase ?

13 R. Bon, comme je vous ai dit, parce que M^e Zarambaud m'a demandé... Bon j'ai vu, ce
14 que j'ai vu, voilà pourquoi, c'est ce que j'ai répondu alors. Je ne cherche pas à savoir, est-
15 ce que... mais ce que... ce que moi, j'ai vu, ils n'étaient pas tous... ils n'étaient pas tous
16 en uniforme.

17 Q. Oui, je comprends cela. L'éclaircissement que je souhaitais obtenir sur cette phrase
18 est qu'ils ne portaient pas des uniformes comme une véritable armée, est-ce que cela
19 veut dire que vous ne considériez pas ce groupe comme faisant partie d'une vraie
20 armée ? C'est ce que j'aimerais savoir.

21 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit qu'ils n'étaient pas tous en uniforme, je ne sais pas
22 comment ça « se » fonctionne là-bas chez eux. Je ne cherche pas à entrer dans les détails.
23 Je ne sais pas comment ça se passe là-bas, mais à ma connaissance, ce que j'ai vu, c'est ce
24 que j'ai relaté.

25 Q. D'accord, je vois.

26 Parce que dans la transcription, l'on peut lire qu'ils ne portaient pas d'uniforme comme
27 une véritable armée ; c'est ce qui apparaît à la transcription, c'est pourquoi j'ai posé une
28 question complémentaire.

1 R. Je vous ai dit : ils n'étaient pas tous en uniforme militaire. Il y a d'autres qui... qui
2 avaient les tenues, il y a d'autres qui étaient... juste la veste, il y a d'autres qui étaient en
3 pantalon. Bon, je ne cherche pas à savoir est-ce que ce sont des vrais militaires ou pas. Si
4 ce n'est pas des vrais militaires, est-ce que le président Bozizé... plutôt le
5 président Patassé allait faire appel à ce qu'ils... qu'ils viennent l'aider ? Ça, je ne sais
6 pas. Ça, je ne suis pas bien placé pour vous répondre.

7 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

9 Maître Haynes, vous êtes certain qu'il faut que le témoin reste en audience... en salle
10 d'audience.

11 M^e HAYNES (interprétation) : Non, en fait, c'est plutôt le contraire que je souhaiterais.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, merci
13 beaucoup.

14 Je vais demander... Malheureusement, vous allez devoir passer votre week-end à La
15 Haye, et profiter du bon temps, qu'on a, mais j'espère que dès la première partie de
16 l'audience de lundi matin, nous en aurons terminé avec votre déposition, et nous
17 pourrons alors vous libérer de vos obligations et devoirs, et vous permettre de rentrer
18 chez vous.

19 Nous espérons que vous allez vous reposer ce week-end, et que nous pourrons achever
20 votre témoignage lundi, en matinée.

21 Monsieur l'huissier... Madame le greffier d'audience, veuillez passer en audience à huis
22 clos, afin que le témoin puisse quitter le prétoire.

23 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 26)* Reclassifié en audience publique

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos, Madame le
25 Président.

26 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous avez dit 2 minutes, et c'est
28 tout le temps dont vous disposez.

1 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, et nous devons rester à huis clos.

2 C'est une question qui découle de la déclaration du témoin avant le début des... des

3 questions posées par M^e Zarambaud. Il est donc important que nous examinions la

4 transcription anglaise et la version française — la version anglaise, c'est la page 60,

5 ligne 12, et en version française, page 61, ligne 22.

6 En anglais, en parlant de M^{me} Douzima Lawson... de M^e Douzima Lawson, il dit : « Elle

7 est venue me saluer, m'a demandé d'où je venais ».

8 Elle m'a demandé... Enfin, elle m'a dit... je lui ai posé une question et je lui ai demandé

9 comment se déroulera l'audience, elle m'a dit « à huis clos partiel, et voyez-vous on

10 essaie simplement de comprendre comment ça allait se dérouler, parce que je suis ici

11 pour témoigner ».

12 Mais lorsque vous examinez la transcription anglaise... française, ce qui était déjà

13 inquiétant devient encore plus alarmant parce qu'il y a une partie de la réponse qui ne

14 figure pas dans la version anglaise ; il a dit en français : « *(intervention en français)* » Il

15 m'a dit ceci : ce qui est sûr, à Bangui, ça va se savoir. »

16 *(Interprétation)* Je n'ai pas vraiment bien compris ces préoccupations au début jusqu'à ce

17 que quelqu'un me dise ce qu'il avait dit en français. Et là, ça devient encore plus

18 inquiétant. Cet échange est très inquiétant à notre avis, et qui mérite une enquête.

19 Je sais qu'il fera l'objet d'une enquête. Mais il y a deux questions qui en découlent : la

20 première est la suivante : je pense que l'Unité des victimes et des témoins, devra voir la

21 transcription française, qui contient tout l'échange entre le témoin et

22 M^e Douzima Lawson.

23 Et la deuxième question est d'ordre pratique : le prochain témoin a la même origine, et

24 suivra la même procédure de familiarisation lundi matin. Je suppose que cela se passera

25 avant que la Chambre aura pris une décision ou que l'on aura procédé à une enquête.

26 Et j'aurai souhaité que pendant que cette question fera l'objet d'une enquête, il sera

27 peut-être préférable que M^e Douzima ne soit pas présente à cette procédure de

28 familiarisation, et je suis prêt à accepter son engagement à ne pas être présente, si elle le

Procès

- 1 fait maintenant.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, il nous reste
- 3 vraiment 30 secondes, moins d'une minute.
- 4 D'abord, ce que vous appelez... ou ce qu'on peut qualifier d'incident survenu lors de la
- 5 familiarisation du témoin 0007, eh bien, la question est déjà devant l'Unité des victimes
- 6 et des témoins. (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 Deuxièmement, cela n'a rien à voir avec le témoin 0011. Par conséquent, en principe,
- 9 nous ne voyons pas de base juridique ou factuelle qui justifierait qu'on empêche
- 10 M^e Douzima de participer à la familiarisation du témoin puisqu'elle sera accompagnée,
- 11 comme toujours, par un représentant de l'Unité des victimes et des témoins.
- 12 J'espère que cela apaise les préoccupations de la Défense.
- 13 Dix secondes, Maître Haynes.
- 14 M^e HAYNES (interprétation) : Non, je ne pense pas parce que je pense que ce témoin a
- 15 été intimidé par cette rencontre. Et c'est ce qui m'inquiète.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Intimidation, préoccupation des
- 17 victimes, eh bien, c'est une question qui relève de l'Unité des victimes et des témoins,
- 18 puisque c'est l'organe neutre et... et compétent de la Cour.
- 19 Des mesures seront déterminées par la suite.
- 20 Enfin, je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
- 21 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
- 22 Je suis navrée de terminer hâtivement, je remercie les témoins (*phon.*)... les interprètes et
- 23 sténographes ; je souhaite à tous et à toutes un bon week-end.
- 24 Nous allons lever l'audience et nous reprendrons lundi matin, à 9 h.
- 25 Et je vous informe que le témoignage du témoin 0011 commencera assurément lundi
- 26 matin.
- 27 L'audience est levée.
- 28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

- 1 (*L'audience est levée à 13 h 32*)
- 2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 3 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III, ICC-01/05-
- 4 01/08-2153, ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, la version de la transcription
- 5 avec ses expurgations est rendue publique.